

CENTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 5 avril 1946.

Audience du matin.

Dr NELTE. — Hier, en fin d'audience, je vous ai posé une question relative à l'articulation du commandement, en ce qui concerne les prisonniers de guerre. D'après votre réponse, les ordres, par la voie hiérarchique, passaient du commandant du camp au commandant de la région militaire, et de là, par l'intermédiaire du Commandant en chef de l'Armée de réserve, au Haut Commandement de l'Armée de terre.

J'aimerais savoir maintenant comment s'établissait la responsabilité dans le cas où un incident se produisait dans un camp de prisonniers, ou une violation des Conventions de Genève, ou une infraction aux stipulations du droit des gens. Étiez-vous compétent ? L'OKW était-il responsable ?

ACCUSÉ KEITEL. — L'OKW était responsable lorsqu'il s'agissait d'infractions aux instructions fondamentales édictées par l'OKW ou d'entorses commises à l'occasion de la violation du droit d'inspection. Sous cette réserve, je tiens l'OKW pour responsable.

Dr NELTE. — Comment l'OKW exerçait-il ce contrôle sur les camps de prisonniers ?

ACCUSÉ KEITEL. — Pendant la première partie de la guerre, ce contrôle était exercé par un inspecteur du service des prisonniers de guerre et cet inspecteur était en même temps le chef du service des prisonniers de guerre de la Wehrmacht. Il exerçait donc, en quelque sorte, une fonction double. Et plus tard, vraisemblablement à partir de 1942, on a créé un poste d'inspecteur général qui n'avait à assumer ni la correspondance ni les tâches incombant au ministère.

Dr NELTE. — Que se passait-il lorsqu'il s'agissait du contrôle des Puissances protectrices et de la Croix-Rouge internationale ?

ACCUSÉ KEITEL. — Lorsqu'une Puissance protectrice désirait faire procéder à une visite dans un camp par une délégation, cette question était réglée par le service ou par l'inspecteur des prisonniers de guerre qui accompagnait cette délégation. Il importe de remarquer, à ce sujet, qu'en ce qui concerne les Français, l'ambassadeur Scapini exerçant personnellement cette activité, il n'y avait pas lieu de tenir compte d'une Puissance protectrice.

Dr NELTE. — Les représentants des Puissances protectrices et de la Croix-Rouge pouvaient-ils s'entretenir librement avec les

prisonniers ou ne pouvaient-ils le faire qu'en présence d'officiers de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne sais si en fait et dans tous les camps on a toujours procédé ainsi qu'il avait été formellement ordonné de le faire, c'est-à-dire qu'un échange de vues entre les prisonniers de guerre et les visiteurs devait être facilité. D'une façon générale, cela fut autorisé et facilité.

Dr NELTE. — Est-ce que, en tant que chef de l'OKW, vous vous êtes inquiété vous-même de la réglementation générale concernant le service des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je me suis occupé de cette réglementation concernant les prisonniers de guerre. Mais, en raison de mes rapports avec le Führer et avec le Grand Quartier Général, je n'étais d'ailleurs pas en liaison permanente avec ce service. C'étaient les bureaux des prisonniers de guerre, l'inspecteur et, en dernier ressort, le directeur général administratif de la Wehrmacht, qui étaient responsables, ce dernier vis-à-vis de moi. C'est dans ces trois instances qu'étaient traitées les affaires courantes et je n'avais à intervenir que lorsqu'une décision était indispensable et lorsque le Führer — ce qui arrivait très souvent — intervenait personnellement dans ces questions et donnait des instructions.

Dr NELTE. — D'après les documents qui ont été présentés ici, il semble que le traitement des prisonniers de guerre soviétiques n'ait pas été le même que celui des autres prisonniers de guerre. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il est exact que sous ce rapport le traitement a été différent. Cela provenait de ce que le Führer, ainsi qu'il l'a exposé à maintes reprises, était d'avis que l'Union Soviétique n'avait pas ratifié la Convention de Genève ; cet avis était fondé d'autre part sur la conception qu'avait le monde de la conduite de la guerre. Le Führer a insisté sur le fait que nous avions les mains libres à cet égard.

Dr NELTE. — Je vous fais passer maintenant le document EC-388 (URSS-356), daté du 15 septembre 1941. La partie 1 est une note verbale du service de contre-espionnage de l'OKW et la seconde partie contient une instruction de l'OKW datée du 8 septembre 1941, concernant le traitement des prisonniers de guerre soviétiques. La troisième partie de ce document est un aide-mémoire relatif à la surveillance des prisonniers de guerre soviétiques, et le dernier document annexé est une copie du décret du Conseil des Commissaires du peuple au sujet des prisonniers de guerre, daté du 1^{er} juillet 1941.

(Le document est remis au témoin.)

ACCUSÉ KEITEL. — Qu'il me soit permis d'observer tout d'abord que ces instructions n'ont été publiées qu'en septembre, ce qui revient à dire qu'au préalable existait une instruction de Hitler ordonnant que les prisonniers de guerre soviétiques ne devaient pas être transférés en territoire allemand. Cette prescription a été supprimée plus tard.

Quant à l'instruction du 8 septembre 1941 dont j'ai le texte devant moi, qu'il me soit permis de dire que l'ensemble de ces textes est basé sur le point de vue selon lequel il s'agit ici d'une lutte entre deux communautés ethniques, entre deux nationalités, car la première phrase commence ainsi : « Le bolchevisme est l'ennemi mortel de l'Allemagne nationale-socialiste ». A mon avis, cela exprime à priori sur quelles bases ces instructions sont fondées, comment elles ont été inspirées et les raisons pour lesquelles elles ont été prises.

C'est ainsi que Hitler, comme je l'ai déjà exposé hier, ne considérait pas cette guerre comme un conflit à livrer entre deux États, conformément au droit des gens, mais comme une lutte entre deux idéologies. Suivent quelques détails, ainsi qu'une discrimination entre ceux qui, d'une part, si je peux ainsi m'exprimer, nous semblaient inoffensifs, et ceux qui devaient être considérés comme des fanatiques et mis à part, car particulièrement menaçants et dangereux pour le national-socialisme.

J'en arrive aux préliminaires. Ce texte a déjà été présenté ici par M. le représentant du Ministère Public soviétique ; il s'agit là d'une lettre du chef du service de contre-espionnage à l'étranger, l'amiral Canaris, lettre dans laquelle cet ordre formel que je viens de commenter est porté à ma connaissance une fois de plus, avec un certain nombre de commentaires qui font ressortir avec force et sa méfiance et ses objections à l'égard de ce décret. Il y est joint, en même temps, un aide-mémoire sur lequel je ne m'étendrai pas. C'est un extrait avec, en outre, les instructions formulées par l'Union Soviétique en date du 1^{er} juillet, je crois, relatives au traitement des prisonniers de guerre allemands. Il m'est parvenu le 15 septembre, alors que l'autre ordre avait été donné une semaine plus tôt. Après examen du texte de Canaris, je dois avouer que j'ai partagé ses scrupules. C'est la raison pour laquelle je me suis rendu chez Hitler avec le texte, que je l'ai prié de le mettre au point et de nous faire connaître une fois de plus son avis à ce sujet.

Le Führer me dit alors que nous ne pouvions pas nous attendre à ce que les prisonniers de guerre allemands, de l'autre côté, fussent traités conformément à la Convention de Genève ou selon le droit des gens ; nous n'avions aucune possibilité de contrôle ; il ne voyait donc aucune raison de modifier ses directives. Finalement, il déclina purement et simplement nos suggestions, de sorte

que je renvoyai les notes à l'amiral Canaris en y ajoutant mes propres notes marginales. L'ordre donné a donc été maintenu et est resté en vigueur.

Dr NELTE. — Comment les prisonniers de guerre soviétiques ont-ils été traités en pratique? S'en est-on tenu à ces prescriptions ou est-ce que, pratiquement, on procédait autrement?

ACCUSÉ KEITEL. — Mes observations personnelles et les rapports qu'on m'a présentés me permettent de dire que, dans la pratique, le traitement était, si j'ose dire, bien meilleur et bien plus favorable que celui prescrit antérieurement avec rudesse, lorsque devint officiel l'ordre de transfert des prisonniers en Allemagne. En tout cas, j'ai lu de nombreux rapports faisant ressortir que, là où ils étaient utilisés comme main-d'œuvre, en particulier dans l'agriculture mais aussi dans l'industrie de guerre, comme dans les services généraux de l'économie de guerre, tels que les chemins de fer, la voirie, etc., leur condition était bien meilleure qu'on pouvait le supposer, d'après les expressions brutales employées dans ces prescriptions.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, permettez-moi, à cette occasion, de me référer au document n° 6 du livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — De quel livre de documents parlez-vous?

Dr NELTE. — Le document n° 6, dans le livre de documents n° 1, le n° 6 dans mon livre de documents: « Conditions d'emploi des travailleurs de l'Est, ainsi que des prisonniers de guerre russes ». Dans ce livre de documents, je n'ai reproduit que les passages que je vous remets ici et qui se rapportent aux conditions de travail des prisonniers de guerre soviétiques. Je dépose ce livre devant le Tribunal sous le numéro K-6 et je prie le Tribunal de l'accepter comme pièce à l'appui, sans que j'aie besoin d'en faire la lecture.

Dans ces prescriptions, sont indiqués avec soin les passages relatant des ordres qui prouvent que, postérieurement, selon la volonté de l'OKW (en tant qu'instance émettrice de ces ordres), les prisonniers de guerre soviétiques devront être traités conformément à la Convention de Genève.

Puis-je continuer?

LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie. Vous ne désirez pas en lire des extraits?

Dr NELTE. — Non, je ne le désire pas. (Au témoin.) Veuillez m'exposer la nature des rapports existant entre la Police ou Himmler, d'une part, et les services des prisonniers de guerre d'autre part.

ACCUSÉ KEITEL. — Permettez-moi de dire tout d'abord que cette liaison a donné lieu à des froissements continuels à ce sujet,

entre Himmler et les services de Police correspondants et ceux de la Wehrmacht, état de choses qui n'a jamais cessé d'exister. Dès le début, on a pu se rendre compte que, tout au moins Himmler lui-même, tenait à imposer son autorité, ne négligeant aucun effort pour y parvenir, auprès des services des prisonniers de guerre. Les conditions dans lesquelles s'effectuaient tout naturellement les fuites, la récupération des évadés effectuée grâce aux enquêtes et perquisitions de la Police, les plaintes relatives à une surveillance insuffisante, les mesures de sécurité défectueuses dans les camps, l'insuffisance du personnel de garde, toutes ces raisons lui furent opportunes auprès de Hitler pour — passez-moi l'expression — tomber sur le dos de la Wehrmacht et lui imputer toutes sortes de défectuosités et de manquements dans l'exercice de ses obligations. La conséquence en fut que des interventions de Hitler se produisirent constamment, dont je ne pouvais, la plupart du temps, m'expliquer les raisons. Il fit siens les reproches formulés, intervenant à brûle-pourpoint, de telle sorte que les bureaux de la Wehrmacht étaient tenus en perpétuelle haleine. Ne pouvant procéder moi-même au contrôle, j'étais obligé de transmettre des instructions à mes services de l'OKW.

Dr NELTE. — Quelle était donc la cause profonde et quel était le véritable but poursuivi par Himmler par ces agissements ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non seulement il voulait augmenter son influence, mais, dans la mesure du possible, avoir sous son autorité, en tant que chef de la Police, tout le service des prisonniers de guerre et y être seul maître.

Dr NELTE. — Le problème de la main-d'œuvre n'a-t-il pas joué certain rôle dans cette question ?

ACCUSÉ KEITEL. — Plus tard, c'est devenu manifeste. J'y reviendrai ultérieurement. Mais je puis exprimer dès maintenant qu'un simple examen permettait de constater indubitablement qu'après de telles recherches — qui étaient effectuées à des intervalles fixes —, la plupart des évadés n'étaient pas ramenés dans les camps d'où ils s'étaient échappés. C'est donc que, de toute évidence, ils avaient été retenus par la Police et utilisés comme main-d'œuvre au profit de Himmler. Il va de soi que le nombre des évadés s'accrut d'année en année et qu'il devint de plus en plus considérable. Il y avait à cela des raisons tout à fait plausibles.

Dr NELTE. — La question des prisonniers de guerre est intimement liée à celle du problème du travail. A qui incombait l'incorporation des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Les bureaux chargés de ce travail étaient les offices de placement rattachés au service de la main-d'œuvre du Reich, relevant à l'origine du ministre du Travail, plus tard du

Commissaire général à la main-d'œuvre. Dans la pratique, cela se passait de la manière suivante : les offices de placement s'adressaient aux commandants militaires des régions dont dépendaient les camps de prisonniers de guerre, leur demandaient de la main-d'œuvre, et cette main-d'œuvre leur était alors attribuée, autant que les directives générales l'autorisaient.

Dr NELTE. — Quel était le rôle dévolu à l'OKW, en ce qui concernait la main-d'œuvre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Sa tâche était d'assumer le contrôle de l'utilisation de la main-d'œuvre et de s'assurer qu'elle était effectuée en conformité avec les instructions formelles, ce qui n'impliquait nullement la possibilité, même pour l'inspecteur, de contrôler dans le détail l'emploi de cette main-d'œuvre. Cette obligation incombait aux commandants des régions militaires et à leurs généraux responsables, ainsi qu'aux préposés. Les véritables difficultés, la lutte, pour ainsi dire, en vue d'obtenir des travailleurs parmi les prisonniers de guerre, n'ont guère commencé qu'en 1942. Jusque-là, ce furent surtout l'agriculture, les chemins de fer et encore quelques institutions qui absorbèrent la main-d'œuvre, mais non l'industrie, à plus forte raison en ce qui concerne les prisonniers de guerre soviétiques qui, pour la plupart, étaient d'origine paysanne.

Dr NELTE. — Quelle était la véritable raison de ce besoin de main-d'œuvre ?

ACCUSÉ KEITEL. — En hiver 1941-1942, se posa le problème du remplacement des soldats, surtout de ceux qui étaient tombés sur le théâtre des opérations de l'Est. Il fallut couvrir un très grand besoin de soldats aptes à faire campagne au front et dans la troupe. Les chiffres me sont présents à l'esprit : l'Armée seule avait droit, annuellement, à 2.000.000 ou 2.500.000 hommes de réserve. Si l'on fait entrer en compte 1.000.000 provenant du recrutement normal de la classe et 500.000 convalescents, c'est-à-dire blessés et malades guéris, il n'en fallait pas moins remplacer 1.500.000 soldats chaque année. Ce contingent pouvait être prélevé dans l'industrie de guerre et être mis à la disposition du service armé. De là une extraordinaire efficacité de ces échanges, d'une part la levée de ces hommes de l'industrie de guerre, et de l'autre leur remplacement par de nouvelles équipes de travailleurs, opération qui, d'un côté, devait s'effectuer par le prélèvement de prisonniers, de l'autre, grâce à l'activité du commissaire général Sauckel, à qui incombait l'obligation de procurer des travailleurs. J'étais moi-même continuellement mêlé à ces questions de recrutement, ayant sous mes ordres ce service pour toute la Wehrmacht, Armée, Aviation, Marine. C'est la raison pour laquelle, lors des entretiens du Führer avec Sauckel concernant les effectifs et l'attribution de main-d'œuvre, j'étais présent.

Dr NELTE. — Que pouvez-vous me dire au sujet de l'emploi des prisonniers de guerre dans l'industrie et dans l'industrie de l'armement ?

ACCUSÉ KEITEL. — Jusqu'en 1942, nous n'avons pas utilisé de prisonniers de guerre dans les établissements industriels, même dans ceux qui ne travaillaient qu'indirectement pour l'armement, et cela en raison d'une interdiction formelle de Hitler, interdiction motivée, il est vrai, par la crainte du sabotage des machines et des moyens de production. Il jugeait dangereux de courir de tels risques. Ce n'est que lorsque le besoin nous contraignit impérieusement à intégrer toutes les forces disponibles dans l'économie nationale que ce principe fut abandonné et ne fut même plus discuté. Il va de soi que, dès lors, des prisonniers de guerre ont été utilisés au bénéfice du potentiel de guerre général. Mais, selon moi, et conformément aux instructions formelles qui émanaient de moi, c'est-à-dire de l'OKW, à cette époque le placement dans l'industrie de guerre était interdit, ce qui signifiait : défense d'employer des prisonniers dans des industries de guerre proprement dites, c'est-à-dire dans des fabriques de munitions, d'armes et de matériel de guerre.

Je dois ajouter, pour compléter, que plus tard, un ordre du Führer provoqua un relâchement des restrictions imposées jusque là. Je crois, en outre, que le Ministère Public a déjà déclaré ici que le ministre Speer avait mentionné que des milliers de prisonniers de guerre avaient été employés dans l'industrie de l'armement. Je dois cependant observer que dans les usines qui travaillaient pour l'armement, il y avait quantité de travaux à exécuter qui n'avaient rien de commun avec la fabrication d'armes et de munitions.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a mentionné à plusieurs reprises que des prisonniers de guerre avaient été mis en état d'arrestation par la Police ou même placés dans des camps de concentration. Pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet ?

ACCUSÉ KEITEL. — Pour moi, cela s'explique de la manière suivante : il a été fait mention aujourd'hui de discriminations opérées dans les camps parmi les prisonniers de guerre. On sait en outre — et cela est confirmé par certains documents — que des prisonniers vis-à-vis desquels les prérogatives des commandants s'étaient avérées inopérantes, étaient isolés et livrés à la Gestapo. Enfin, j'ai mentionné que des évadés avaient été repris et que beaucoup d'entre eux, sinon la plupart, n'avaient pas été ramenés dans leurs camps. Je n'ai jamais eu connaissance d'ordres, émanant de l'OKW ou du chef du service des prisonniers de guerre, relatifs au transfert dans les camps de concentration. Ils n'ont jamais été donnés. Mais l'exposé des faits est là, qui établit, grâce à des

témoins et à des pièces, que la voie du transfert à la Police aboutissait aux camps de concentration. Telle est mon explication.

Dr NELTE. — Le Ministère Public français a produit le document PS-1650. C'est un ordre, un soi-disant ordre de l'OKW, exigeant de livrer au SD les évadés qui ne travaillaient pas. D'après ce que vous venez de dire, vous êtes tenu de donner des explications à ce sujet. Je vais vous remettre, en outre, le document PS-1514, ordre du chef du Wehrkreis VI, qui vous permettra de vous rendre compte des procédés employés par l'OKW relativement à la livraison de prisonniers de guerre à la Police secrète d'État.

ACCUSÉ KEITEL. — Je voudrais d'abord m'expliquer au sujet du document PS-1650. Je tiens à déclarer avant tout que je ne connaissais pas cet ordre, que je ne l'ai jamais eu entre les mains et qu'il m'a été impossible jusqu'ici de comprendre comment il avait vu le jour.

Dr NELTE. — Ne voudriez-vous pas dire d'abord, je vous prie, que ce document, comme tel, n'émane pas de l'OKW ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'y arrive.

Dr NELTE. — Veuillez commencer par là et l'exposer clairement.

ACCUSÉ KEITEL. — Ce document, saisi dans un bureau de la Police, débute par ces mots : « L'OKW a ordonné ce qui suit... » Viennent ensuite les paragraphes 1, 2, 3, puis suit : « J'ordonne à ce sujet », c'est-à-dire le chef suprême de la Police de sûreté du Reich, avec la signature de Müller, et non de Kaltenbrunner. Je n'ai certainement pas signé ni vu cet ordre de l'OKW, paragraphes 1, 2 et 3 ; il n'y a aucun doute à ce sujet ; déjà, du fait qu'il y est question de termes techniques « Degré 3 », etc. (termes de police qui nous sont inconnus), je ne peux m'expliquer comment ce document a vu le jour. Je ne peux faire que des suppositions, exprimer des possibilités. Je voudrais les énumérer rapidement, parce que j'ai longuement réfléchi à ce sujet.

Premièrement, je ne crois pas qu'un service de l'OKW, c'est-à-dire le chef du service des prisonniers de guerre, ou le secrétaire général des services de la Wehrmacht, ait pu promulguer cet ordre de son propre chef, sans instructions préalables. Cela me paraît tout à fait impossible, car un tel ordre est en contradiction formelle avec la tendance générale. Moi-même, je ne peux pas me souvenir d'avoir jamais reçu d'instructions de Hitler dans ce sens ou d'avoir transmis un mandat de cette nature. Enfin, même si cela semble devoir être un faux-fuyant, j'ajouterai qu'il y avait évidemment des voies détournées dont se servait Hitler sans se préoccuper le moins du monde des compétences. S'il me faut chercher une explication, des éclaircissements à ce sujet, je pense aux officiers d'ordonnance qui ont peut-être transmis de tels ordres à mon insu.

J'insiste sur le fait qu'il s'agit là de ma part d'une simple supposition et que cela ne peut être considéré comme une décharge en ma faveur. Je tiens seulement à remarquer, en exposant les faits, que le document saisi PS-1514, provenant du Wehrkreis VI-Munster, est daté du 27 juillet 1944, donc en plein été 1944. Il traite de la question des évadés et du sort qui doit leur être réservé. Il est intitulé « Référence » et cite sept différents ordres, échelonnés entre 1942 et 1944. Et le fait que cet ordre, qui traite des évadés, aurait dû figurer dans ce document si le bureau du Wehrkreis avait eu entre les mains un tel ordre émanant de l'OKW, est quelque peu singulier et m'amène à conclure qu'il n'existait pas d'ordre écrit et que l'autorité militaire n'a reçu aucun ordre de ce genre. C'est tout ce que je peux dire à ma décharge, étant donné que je ne peux en fournir la preuve.

Dr NELTE. — Avez-vous connaissance que l'Accusation a produit un ordre selon lequel les prisonniers de guerre soviétiques devaient être marqués par une éraflure de l'épiderme? Veuillez, je vous prie, nous dire ce que vous pensez de cette question.

ACCUSÉ KEITEL. — La situation était la suivante : en été 1942, le Führer avait fait venir au Grand Quartier Général le Generalquartiermeister pour une conférence qui a duré plusieurs heures et lui a demandé un rapport verbal détaillé sur la situation aux arrières du front de l'Est. J'y fus appelé à l'improviste et on me dit que le Generalquartiermeister rapportait que les prisonniers soviétiques s'enfuyaient par milliers en Russie, se cachaient parmi la population, se procuraient immédiatement des vêtements civils, enlevaient leur uniforme et ne pouvaient donc plus être identifiés. J'ai reçu l'ordre de contrôler, de préparer un mode d'identification éventuel, qui permit, même après l'abandon des vêtements civils, de s'assurer qu'il s'agissait bien de prisonniers de guerre. J'ai alors transmis des instructions à Berlin, pour que fût préparé un tel ordre, mais en précisant qu'il devait d'abord subir l'examen du contentieux du ministère des Affaires étrangères afin de savoir, avant tout, si un tel ordre pouvait être donné, si, techniquement, il était exécutable. Je dois dire qu'on pensait à une sorte de tatouage, comme on en voit très souvent en Allemagne chez les ouvriers du bâtiment ou chez les marins.

Puis je n'ai plus entendu parler de rien. Un jour, ayant rencontré le ministre des Affaires étrangères au Quartier Général, je l'ai saisi de cette question. Le ministre von Ribbentrop avait eu connaissance de la demande adressée au ministère et considérait cette mesure comme très risquée. Ce fut là la première information que j'ai eue à ce sujet. J'ai alors donné immédiatement des instructions — je ne sais plus si je l'ai fait directement ou par l'intermédiaire d'un officier d'ordonnance chargé de cette question —

pour que cet ordre ne soit pas transmis. Aucun brouillon ne m'en a été soumis et je n'ai jamais paraphé quoi que ce soit. J'ai, en tout cas, expressément ordonné ceci : « De toute façon, cet ordre ne partira pas ». D'autres détails ne me sont jamais parvenus, je n'ai plus jamais entendu parler de rien et j'étais fermement convaincu que l'ordre n'avait pas été donné.

C'est dans ce sens également que j'ai déposé lors de l'instruction préalable. Mais je viens d'apprendre, par l'intermédiaire de mon défenseur, que la secrétaire du chef du service des prisonniers de guerre s'est offerte, de sa propre initiative, à témoigner que l'ordre avait été retenu et qu'il ne devait pas être transmis. C'est elle-même qui en avait assumé la réception. Lors de sa déposition, il est vrai, elle a précisé que cela n'avait eu lieu que quelques jours après que l'ordre eût été déjà donné ; ce qui explique que, lorsque l'ordre a été retrouvé au bureau de Police, il ne portait pas la mention « A annuler ».

Dr NELTE. — Monsieur le Président, cette déposition sous serment du témoin, qui vient d'être mentionnée, sera présentée par mes soins en temps opportun. (*Au témoin.*) Nous en arrivons maintenant au cas Sagan. Au début, le Ministère Public vous a accusé d'avoir donné l'ordre d'exécuter 50 officiers de la Royal Air Force qui s'étaient évadés du Stalag Luft III à Sagan ; je ne sais si le Ministère Public maintient encore aujourd'hui cette lourde charge présentée contre vous, après l'audition du maréchal Göring et du témoin Westhoff en dehors de la salle d'audience. Le Ministère Public m'a remis le procès-verbal de l'interrogatoire de Westhoff, procès-verbal qui vous a été également présenté, et je voudrais vous prier — pour compléter ce qu'a dit le témoin Westhoff préalablement et ce qu'il dira ici ultérieurement — de dire ce que vous savez vous-même au sujet de cet événement d'une extraordinaire gravité. Je vous en prie.

ACCUSÉ KEITEL. — Les faits ont débuté par le rapport qui m'a été fait, un matin, sur l'évasion, et qui me fut confirmé par l'annonce qu'environ quinze des officiers évadés avaient été repris dans les environs immédiats du camp. Lors du rapport de midi, à Berchtesgaden, ou plus exactement au Berghof, j'avais l'intention de ne pas relater ce fait extrêmement désagréable, en raison du fait que c'était la troisième évasion massive qui se produisait dans un court espace de temps, et cela dans l'espoir qu'au cours de la journée — il n'y avait de cela que de dix à douze heures — la majorité des évadés auraient été repris et qu'ainsi cette affaire aurait pu avoir une heureuse solution. Pendant le rapport, Himmler apparut. C'était, je crois, à la fin de la réunion, qu'il fit un exposé des faits : il avait déjà, selon son habitude, engagé en grand une recherche des prisonniers évadés. Ce qui amena une discussion

des plus violentes, un heurt brutal entre Hitler et moi, car il m'adressa tout de suite les reproches les plus insensés sur cet incident. Dans le compte rendu de Westhoff, les faits sont parfois rapportés d'une façon incorrecte. C'est pourquoi j'en fais ici un récit détaillé. Au cours de cette altercation, le Führer déclara, exaspéré : « Ces prisonniers ne seront pas rendus à la Wehrmacht ; ils resteront à la Police ». J'élevai les plus violentes protestations, car il s'agissait là d'un procédé inadmissible. Le ton monta de telle sorte que Hitler insista de nouveau et dit : « J'ordonne qu'ils restent chez vous ; Himmler, vous ne les rendrez pas ! » Je luttai encore en faveur de ceux qui étaient revenus et qui, d'après l'ordre primitif, devaient quitter le camp et être livrés à la Police. J'obtins gain de cause. C'est tout ce que j'ai pu obtenir. Après cette scène d'une violence exceptionnelle...

Dr NELTE. — Dites-moi, je vous prie, qui était présent à cette scène.

ACCUSÉ KEITEL. — Il y avait là, je crois, le général Jodl, qui a assisté à une partie de la discussion sans avoir tout entendu parce que, tout d'abord, il était dans la pièce voisine ; en tout cas, Jodl et moi, quand nous sommes rentrés au Quartier, nous avons discuté le cas et parlé des conséquences très graves que pourrait avoir cet incident. En rentrant au Quartier, je fis venir immédiatement le général von Graevenitz qui devait me faire un rapport le lendemain matin sur ces événements.

Je dois préciser ici que le maréchal Göring n'était pas présent ; si j'ai semblé hésiter sur ce point, lors de mon interrogatoire, c'est qu'on m'avait dit que des témoins avaient affirmé que Göring était présent. D'avance, je considérais le fait comme improbable et douteux ; il est en conséquence inexact que Göring m'ait alors adressé le moindre reproche. De même, aucun colloque n'a eu lieu à Berlin. Ce sont là des erreurs qui, je crois, doivent trouver leur explication dans le fait que, pendant le rapport, Graevenitz, qui avait amené le général Westhoff et qui me vit alors pour la première fois, a assisté à une scène d'une violence inusitée dans les milieux militaires. Quels termes j'ai dû employer à cette occasion !

Dois-je continuer au sujet du colloque Graevenitz ?

Dr NELTE. — Ce qui m'intéresse, en l'occurrence, c'est de savoir uniquement si, dans la façon dont vous avez interprété l'ordre de Hitler, vis-à-vis de Graevenitz, celui-ci, ainsi que Westhoff, qui était présent pouvaient être d'avis que vous aviez donné l'ordre de fusiller les aviateurs qui avaient tenté de s'évader ?

ACCUSÉ KEITEL. — D'après le procès-verbal de l'interrogatoire de Westhoff que j'ai lu, je peux, je crois, éclaircir ce point de la façon suivante : j'ai élevé d'abord les plus vives contestations,

j'étais moi-même terriblement excité, car je dois avouer que seul l'ordre suivant lequel les prisonniers devaient rester au pouvoir de la Police me causa déjà une extrême inquiétude sur leur sort. Je le dis franchement parce que j'ai eu naturellement conscience d'une possibilité d'exécution pendant la fuite. J'ai alors parlé sûrement dans un état d'extrême énervement, sans peser mes mots le moins du monde, et j'ai certainement aussi répété les paroles de Hitler : « Nous devons faire un exemple » parce que je craignais de graves empiétements dans le domaine des prisonniers de guerre, plus graves encore que la non-restitution des évadés à la Wehrmacht ; de même, j'aurais dit, d'après le procès-verbal de Graevenitz, ou plutôt de Westhoff : « Ils vont être fusillés, la plupart sont déjà morts ». J'aurais aussi prononcé des paroles analogues telles que : « Vous verrez ce que cela signifie comme conséquences malheureuses ; il est bien possible qu'il y en ait déjà de fusillés ». Que des exécutions eussent déjà eu lieu, je n'en savais rien, et je dois confesser, qu'en ma présence, Hitler n'a jamais parlé d'une exécution quelconque. Il a dit simplement à Himmler : « Vous les garderez, vous ne les rendrez pas ! » Ce n'est que quelques jours après que j'ai appris que des exécutions avaient en fait eu lieu. Par la lecture du rapport du Gouvernement britannique, j'ai également su que c'est seulement le 31 que les premières exécutions avaient eu lieu. Quant à l'évasion, elle datait du 25.

De même, Westhoff se trompe aussi quand il croit qu'un ordre avait déjà été donné dans le camp, d'afficher des listes nominatives mentionnant qu'untel ou untel avait été fusillé ou n'était pas revenu. Cet ordre ne vint qu'après, et je m'en souviens pour la raison que voici : un des jours suivants, le 31 je crois, un des officiers d'ordonnance me dit avant le rapport qu'un avis annonçait que des exécutions avaient eu lieu. Je demandai une audience à Hitler en tête-à-tête et lui dis que j'avais appris la nouvelle que la Police avait procédé à des exécutions. Il me répondit simplement qu'il en avait été informé ; il était lui-même à l'origine de cette annonce. Je lui en exprimai ma plus vive indignation. Il répliqua qu'il fallait l'afficher dans le camp pour effrayer les autres. L'annonce n'en fut faite dans le camp qu'ultérieurement. En tout cas, les souvenirs tels qu'ils sont rapportés par Westhoff dans sa déclaration sous serment ne correspondent pas à la vérité, de même que les expressions telles qu'il les rapporte et qui ont été prononcées ici par moi-même. Nous l'entendrons encore à ce sujet.

Dr NELTE. — Hitler vous a-t-il jamais dit qu'il avait ordonné ces exécutions ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, il ne me l'a jamais dit. Je n'ai jamais appris cela de lui. Je ne l'ai su que beaucoup plus tard, autant que je m'en souviens, par le maréchal Göring, avec qui il va de soi que

toute cette affaire a été l'objet de nombreuses discussions, puisqu'il s'agissait d'un camp d'aviateurs.

Dr NELTE. — Pour en terminer avec vous, vous maintenez ici sous serment n'avoir jamais donné un tel ordre d'exécution des officiers de la Royal Air Force ni avoir reçu et transmis un tel ordre, ni avoir su qui donna cet ordre ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est exact : je n'ai ni reçu cet ordre, ni entendu parler de cet ordre, ni donné un tel ordre. Je le dis et le répète sous la foi du serment.

Dr NELTE. — Nous en arrivons maintenant aux déportations. Ce que le Ministère Public comprend par l'expression de déportation de travailleurs, comme vous l'avez entendue ici, c'est le transfert en Allemagne de citoyens des territoires occupés, aptes au service, ou dans d'autres territoires occupés, en vue de leur utilisation pour un « travail d'esclave » à des ouvrages de défense ou pour un travail quelconque inhérent à la guerre et aux obligations qui en découlent. Telle est l'accusation que je vous ai lue. Or, le Ministère Public a mêlé votre nom à ce sujet, à plusieurs reprises, en signifiant que vous (c'est-à-dire l'OKW), aviez participé à l'incorporation de travailleurs à l'industrie de guerre. Vous savez que l'accusé Sauckel avait pleins pouvoirs dans ce secteur. Je vous pose donc la question : avant qu'il eût été investi de ces fonctions, avait-on déjà procédé à des transports de main-d'œuvre des territoires occupés en Allemagne ?

ACCUSÉ KEITEL. — A ma connaissance, on a procédé avant cette époque déjà à des transferts de main-d'œuvre des territoires occupés, particulièrement de l'Ouest, Belgique, Hollande ; je ne suis pas sûr pour la Hollande, mais des travailleurs français furent transférés en Allemagne et, ainsi que je l'ai entendu dire alors, par recrutement de volontaires. Je crois me souvenir que le général von Stülpnagel, commandant militaire de Paris, m'a dit à Berlin, lors d'une conférence, que plus de 200.000 volontaires étaient partis pour l'Allemagne. A quelle époque, je ne puis m'en souvenir.

Dr NELTE. — Est-ce que l'OKW était compétent en la matière et avait voix au chapitre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, l'OKW n'avait absolument rien à y voir. Ces questions étaient traitées, en passant par la filière normale, OKH, commandant militaire en France, en Belgique et dans le nord de la France, avec les autorités centrales compétentes du Reich. L'OKW n'a jamais eu à intervenir.

Dr NELTE. — Quelle était la situation en regard de l'administration civile dans les territoires occupés ?

ACCUSÉ KEITEL. — Dans les territoires occupés, vis-à-vis des administrations civiles, la Wehrmacht était absolument dépourvue

de tout pouvoir d'exécution. En conséquence, dans ces territoires, la Wehrmacht et ses bureaux n'avaient pas à s'en préoccuper. C'est seulement dans les territoires qui étaient encore zone d'opérations que les militaires, c'est-à-dire les commandants en chef, les chefs d'armée, avaient le pouvoir exécutif. Mais l'OKW n'intervenait pas dans ces questions.

Dr NELTE. — D'après un procès-verbal d'audition qui a été produit ici, l'accusé Sauckel a déclaré qu'il appartenait à vous ou à l'OKW de donner des instructions aux commandants militaires des territoires occupés et que lui, Sauckel, durant sa campagne de recrutement, avait à compter sur leur appui, pour le maintien des contingents. Qu'avez-vous à dire à cela ?

ACCUSÉ KEITEL. — Cette conception de la part du Commissaire général Sauckel s'explique par le fait qu'il ignorait tout de l'étendue des compétences de la Wehrmacht, comme de la voie hiérarchique, concernant ces questions ; ensuite, qu'il a constaté ma présence une ou deux fois lors des pourparlers concernant l'embauchage de travailleurs ; enfin, qu'il se rendit occasionnellement chez moi après avoir fait seul son rapport et reçu ses ordres. Il se conformait à sa mission quand Hitler se plaisait à dire : « Allez voir le chef de l'OKW, il fera le nécessaire », mais l'OKW n'avait rien à y voir ; il n'avait pas à donner d'ordres. Je me suis chargé, il est vrai, en ce qui concerne Sauckel, d'informer l'OKH ou les bureaux du Generalquartiermeister. Mais je n'ai jamais donné d'ordres aux commandants militaires ni même d'instructions à aucun bureau des territoires occupés. Cela ne rentrait pas dans les attributions de l'OKW.

Dr NELTE. — Un document a été produit ici, selon lequel les généraux Stapf et Nagel étaient d'accord pour vous demander d'avoir recours à la pression, même à la force, au cours des opérations de recrutement dans l'Est ; c'est ce que prétend l'Accusation. Connaissez-vous cette allégation ?

ACCUSÉ KEITEL. — Cela m'a été remis en mémoire par la production de ce document. C'était évidemment une tentative de la part de Stapf, qui avait été sous mes ordres assez longtemps, d'obtenir un appui ou une aide du Führer par mon entremise. Il était patent que cette tentative émanait de Stapf, alors directeur du département économique pour l'Est et le général Nagel qui était aussi mentionné, je crois, dirigeait l'inspection du département économique pour l'Est ; on voulait m'impliquer dans cette question et, comme il est dit dans le document, il fallait qu'une pression s'exerçât d'un échelon supérieur. Mais je n'entrai aucunement dans cette combinaison qui ne me regardait nullement.

Dr NELTE. — J'en arrive maintenant au chapitre du pillage des œuvres d'art.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr NELTE. — Le Ministère Public français, entre autres accusations, a élevé contre vous le reproche d'avoir donné des instructions sur la sauvegarde et la confiscation des objets d'art, bibliothèques et autres objets précieux. Avant les campagnes de l'Ouest et de l'Est, n'y a-t-il pas eu des ordres, des instructions, des directives quelconques se rapportant aux objets d'art, aux bibliothèques des territoires qui devaient être éventuellement occupés, et à l'attitude à prendre à cet égard ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, à ma connaissance, il n'a rien existé de semblable, même en considération des scrupules de toute nature, inhérents à l'état de guerre. Je n'ai pas connaissance que des précautions quelconques aient été prises dans ce sens.

Dr NELTE. — Je vais vous faire remettre trois documents produits par le Ministère Public français, dans lesquels vous êtes mentionné conjointement avec l'État-Major Rosenberg, et dont il a été fait mention ici à maintes reprises. Ce sont les documents PS-137, PS-138 et PS-140 ; ce sont les lettres identiques de l'OKW au Commandant en chef des armées en France et aux Pays-Bas.

ACCUSÉ KEITEL. — Les deux premiers documents, PS-137 et PS-138 émanent du Quartier Général, ou ont été dictés en partie par moi et adressés à des formations de l'Armée. Il y est mentionné : « Au Commandant en chef de l'Armée » ; une autre fois : « Au commandant de la Wehrmacht aux Pays-Bas et au Commandant en chef de l'Armée en France occupée ». Ces lettres ont été provoquées partiellement par des questions posées par des bureaux militaires qui se considéraient comme responsables de la sauvegarde ou de la sécurité de tout ce qui se trouvait dans les territoires occupés, comme aussi de services qui, manifestement, rassemblaient les objets d'art, les bibliothèques, etc., les examinaient, les enregistraient, et, d'une façon ou d'une autre, voulaient les réquisitionner. Je fus, une fois, appelé au téléphone par le Commandant en chef de l'Armée de terre, je crois, qui éleva une protestation à ce sujet ; d'autres fois aussi par le Reichsleiter Rosenberg. Le Führer me donna des directives selon lesquelles les bureaux devaient se tranquilliser et se mettre d'accord : il s'agissait d'instructions que lui-même avait données, et il les approuvait. On peut déjà se rendre compte que ce n'est pas un service de l'OKW mais que c'est mon officier d'ordonnance qui a signé les papiers. Je les ai dictés sur l'ordre du Führer et je les ai expédiés. Peut-être ces questions sont-elles survenues précisément parce que rien n'avait été prévu ni organisé dans ce domaine. Que sont devenus ces objets d'art ? Je

n'en sais rien. A mon point de vue, il s'agissait de les mettre en sûreté. Il n'avait jamais été question de transports, de réquisitions ou d'expropriations. Ce n'est pas dans mon entourage que la question a surgi; j'ai simplement donné brièvement ces instructions et ne me suis pas autrement soucié de ces choses. J'ai supposé qu'il s'agissait de mesures de sécurité et ne les ai pas crues inutiles.

Dr NELTE. — Vous voulez dire que l'OKW, en ces matières, n'avait aucune compétence?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est cela même.

Dr NELTE. — Il s'agissait donc d'une transmission de lettres aux bureaux militaires, leur faisant connaître la volonté du Führer pour faciliter le travail de Rosenberg?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est cela.

Dr NELTE. — Je voudrais, à ce sujet, vous poser une question qui vous concerne personnellement. Vous êtes-vous jamais approprié quelque chose des objets d'art des territoires occupés, qu'ils soient propriété privée ou publique, ou un bureau, quel qu'il soit, vous en a-t-il fait parvenir une pièce quelconque?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'ai jamais été impliqué en rien dans ces sortes de choses.

Dr NELTE. — Nous en arrivons maintenant à ce qui a été appelé « l'exploitation économique des territoires occupés ». Il vous est reproché, en votre qualité de chef de l'OKW, d'avoir coopéré au pillage économique des territoires occupés de l'Est et de l'Ouest. Cette question a déjà été discutée lors de l'audition du maréchal Göring. C'est pourquoi je suis en mesure de traiter cet ensemble de questions assez brièvement; mais il est également nécessaire d'entendre clairement de vous dans quelle mesure l'OKW et vous-même étiez mêlés à ces questions, car vous, personnellement, ainsi que l'OKW, êtes mentionnés fréquemment. En outre, le service de l'Économie et de l'Armement, section de l'OKW, avait préparé un travail à ce sujet, dont son chef, le général Thomas, est l'auteur, et qui a été produit par le Ministère Public. Que direz-vous sur ce sujet, si l'on vous montre les documents PS-1157 et URSS-80?

ACCUSÉ KEITEL. — Le document PS-1157 traite du « Cas Barbarossa-Oldenburg ». J'en donnerai les explications suivantes: le service de l'Économie de guerre, qui avait remplacé à cette époque le service de l'Économie et de l'Armement avait, sous la direction du général Thomas, en s'inspirant de l'organisation de l'Économie de guerre du Reich, qui possédait des bureaux auprès des commandants de chaque région militaire, d'abord pour la campagne de l'Ouest et ensuite pour la campagne « Barbarossa » à l'Est, pris des dispositions tendant à ce que fussent affectés, tant auprès des Hauts Commandements que des commandements d'armées, des conseillers

et un personnel spécialisé dans les questions de ravitaillement et un certain nombre de petites unités appelées unités de l'économie de campagne. Ce personnel, incorporé dans les états-majors des commandements des armées, avait pour tâche, dans les pays occupés ou conquis, de se saisir immédiatement de tous les approvisionnements en carburants, en vivres, de tout ce qui pouvait être de suite utilisable pour la troupe, de mettre tout en sûreté ou d'en assurer la conservation et de les tenir ensuite à la disposition des combattants, avec l'Oberquartiermeister qui ravitaillait l'Armée, et un intendant qui assurait ce ravitaillement. Autant que des constatations ont pu être faites essentiellement en France et en Belgique, du point de vue économique également, ces indications devaient servir de base à une utilisation ultérieure. Quant à l'Est, le maréchal Göring l'a, je crois, déjà exposé explicitement, il a été procédé sur une tout autre base, c'est-à-dire non seulement en ce qui concernait l'approvisionnement, mais aussi l'exploitation du territoire occupé. Ce fut une organisation de longue haleine, désignée alors sous le vocable « d'organisation économique Ost-Oldenburg ». La liaison avec l'OKW, d'un caractère limité, provient de ce que les préparatifs nécessaires à la constitution des organismes et des bureaux techniques indispensables devaient être faits en collaboration avec le ministère de l'Économie, le Plan de quatre ans et le ministère du Ravitaillement : telle fut l'organisation économique Oldenburg. L'OKW et son chef, c'est-à-dire moi, n'ont pas eu à intervenir en quoi que ce soit, ni à donner des ordres, ni à exercer une influence quelconque ; l'organisation était créée, prête à fonctionner et à la disposition de celui qui était chargé de mettre cette machine en marche, de lui donner des missions et de travailler avec elle. Si donc le général Thomas, dans son gros livre, produit ici aussi comme document, a...

Dr NELTE. — PS-2353, page 386. Vous pourriez peut-être nous en donner un résumé quand vous l'aurez parcouru.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est un extrait du livre du général Thomas, qui décrit sa propre activité et celle de l'organisation qu'il dirigeait alors à l'OKW, depuis le début jusqu'aux années de guerre ; il dit ici : « L'activité du service de l'Économie et de l'Armement durant la campagne de l'Est consistait principalement à diriger l'organisation de l'appareil économique en fonctionnement et à assister aux délibérations de l'État-Major économique Ost ».

Dr NELTE. — Lisez seulement le paragraphe 4 pour le résumer.

ACCUSÉ KEITEL. — « Pour la direction générale économique de tout le territoire de l'Est, c'était l'État-Major économique Ost qui, lié au Plan de quatre ans en tant que « Barbarossa-Oldenburg », était responsable ; pour les instructions techniques, les secrétaires

d'État dans cet État-Major économique; le responsable de l'organisation était le service du général Thomas et pour l'exécution de toutes les mesures, l'État-Major de la direction économique Ost sous la direction et le commandement du maréchal Göring ».

Dr NELTE. — Quelles étaient les conditions dans l'Ouest ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai dépeint brièvement le petit groupe d'experts incorporé à l'Ouest et aux commandements en chef dans les sections. Tant qu'il s'est agi, plus tard, dans les territoires occupés, du ravitaillement courant des besoins quotidiens, y compris les carburants, toute la conduite économique fut attribuée au début de juin, comme je l'ai déjà mentionné, par une prescription spéciale que le maréchal Göring a déjà nommée, au Plan de quatre ans et à ses exécutants. C'était un décret du Führer.

Dr NELTE. — C'est déjà exposé dans le document PS-2353 déjà mentionné du général Thomas, page 304. Je n'ai pas besoin de le lire et je demande au Tribunal de bien vouloir m'autoriser, pour éviter de poser d'autres questions à ce sujet, à lire l'affidavit de l'accusé, contenu dans le deuxième livre de documents et désigné sous le numéro K-11, et que je produis comme pièce à conviction. Je suppose que le Ministère Public sera d'accord avec moi.

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro a-t-il dans le livre de documents ?

Dr NELTE. — Pièce 4 du deuxième livre de documents. C'est à la page 27 et suivantes de ce livre n° 2 qui vous a été transmis. Cette pièce porte la date du 29 mars 1946.

LE PRÉSIDENT. — Quelle date dites-vous ?

Dr NELTE. — Le 29 mars 1946. Je crois que dans le livre de documents il n'y a pas de date. J'ai l'original ici, que je vais vous transmettre.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le titre de cette pièce ? Nous avons ici un document du 4 mars 1946 intitulé : « Direction de l'Économie de guerre et de l'Armement ». Est-ce exact ?

Dr NELTE. — Le document a été rédigé le 4 mars 1946, mais la déposition sous serment a été ajoutée le 29 mars au bas du document.

LE PRÉSIDENT. — Mais il me semble que cela ait été fait le 8 mars. S'agit-il de ce document ?

Dr NELTE. — « La direction de l'Économie et de l'Armement à l'OKW ». C'est possible, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — C'est écrit ici.

Dr NELTE. — En tout cas, aucun doute ne subsiste quant à l'identité. *(Au témoin.)* J'en arrive au sujet qui, toujours et toujours, est rappelé ici et qui, pour cette raison, est si difficile; il est

si peu compris, que ces questions doivent être posées. On vous a fait le reproche qu'en votre qualité de membre du Gouvernement vous deviez ou auriez dû ne pas ignorer ce qui se passait dans les camps de concentration, ainsi que le prétend l'Accusation. C'est pourquoi il me faut vous poser cette question : que saviez-vous sur l'existence des camps de concentration ? Qu'en connaissiez-vous exactement ? De quelle façon êtes-vous entré en contact avec ces camps ? Connaissiez-vous leur existence ? Saviez-vous qu'il existait des camps de concentration ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je savais, déjà avant la guerre, qu'il existait des camps de concentration ; si je n'en connaissais que deux de nom, j'ai supposé et admis qu'il y en avait eu ou qu'il y en avait encore d'autres. Mais je ne savais aucun détail sur leur existence. Quant aux détenus qui étaient dans ces camps, je savais que c'étaient de criminels dits de droit commun et des adversaires politiques. Ainsi que l'a dit ici le maréchal Göring, c'était là la raison de cette institution elle-même.

Dr NELTE. — Avez-vous su comment ces gens étaient traités dans les camps ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je n'ai jamais eu de détails à ce sujet. J'en ai simplement été amené à conclure qu'il s'agissait d'une détention rigoureuse ou devant être suivie de mesures disciplinaires sous de certaines conditions. Mais j'ignorais tout de ce qui a été dit ici, notamment des mauvais traitements subis par les détenus, torture, etc. J'ai essayé deux fois de venir en aide à deux personnes. La première fois, d'accord avec le Grand Amiral Raeder : il s'agissait du pasteur Niemöller. J'ai tenté, avec l'aide de Canaris et à la demande de l'amiral, de faire libérer Niemöller. La tentative a échoué. Une deuxième fois à la demande d'une famille de mon village, au sujet d'un paysan qui était là pour des raisons politiques. J'ai été plus heureux : il a été libéré. Cela se passait en automne 1940. Je lui ai parlé, je lui ai demandé ce qui se passait là-bas : il m'a répondu d'une façon vague qu'il n'avait manqué de rien, sans autres détails. Je n'ai rien su d'autre.

Dr NELTE. — Lors de cette conversation, aviez-vous l'impression qu'il n'était rien arrivé à cet homme ?

ACCUSÉ KEITEL. — Sans aucun doute, l'homme ne faisait pas d'autre impression. Je ne l'ai pas vu immédiatement après sa libération, seulement plus tard, à l'occasion d'un séjour dans son pays. Je lui ai parlé alors parce qu'il m'a remercié. Mais il n'a fait allusion ni à des mauvais traitements ni à quelque chose de semblable.

Dr NELTE. — Il a été dit ici que, dans de tels camps, de ci, de là, des visiteurs étaient venus, qui faisaient partie de la Wehrmacht,

aussi des officiers, même des officiers supérieurs. Comment vous expliquez-vous cela ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je suis convaincu que cela est survenu à la suite d'invitations de Himmler car, à moi personnellement, il a fait parvenir une fois une semblable invitation. Je devais, de Munich, aller voir le camp de Dachau qu'il voulait me faire visiter. Je sais aussi que des officiers et des commissions plus ou moins importantes ont circulé dans des camps de concentration pour les inspecter. Mais je ne crois pas avoir besoin de discuter ici comment on a procédé au sujet de ce qui a été montré. Je veux seulement ajouter qu'il n'en était pas ainsi; qu'on n'entendait même pas dire: «C'est dans le camp que tu finiras», ou: «Il se passe ici toutes sortes de choses». Mais ce que je sais bien, c'est que si quelqu'un était venu me parler de tels bruits ou faire de telles déclarations et que je lui eus répondu: «Que savez-vous et d'où et de qui le tenez-vous?» alors, cette personne aurait répliqué: «Je ne sais pas, je l'ai entendu dire»; de sorte que l'on a pu se faire des idées, mais jamais une idée de la réalité de ces choses; on n'a jamais appris ni ne pouvait apprendre quelque chose de réel.

Dr NELTE. — Vous avez entendu dire aussi que des détenus avaient servi de sujets à des expériences médicales et qu'elles étaient pratiquées avec l'approbation des autorités supérieures. Je vous demande si vous en avez été informé personnellement, ou par l'OKW ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non; ni par le service, ni autrement, je n'ai jamais entendu parler de ces choses, qui ont été traitées ici en détail, à savoir les expériences médicales sur des détenus.

Dr NELTE. — J'en arrive maintenant à la question finale se rapportant à l'allégation du Ministère Public, selon laquelle vous auriez eu l'intention, ou tout au moins que vous auriez participé aux efforts déployés en vue d'assassiner le général Weygand et le général Giraud. Vous savez que le témoin Lahousen, le 30 novembre 1945, entendu ici en qualité de témoin, a déclaré que l'amiral Canaris, pendant un certain temps, en novembre-décembre 1940, aurait été poussé par vous à supprimer le général Weygand, chef de l'État-Major français. Lahousen a alors ajouté qu'après un entretien avec ses chefs de service, il s'en serait ouvert à vous. Avez-vous parlé à Canaris du cas du général Weygand ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est parfaitement exact et pour ce motif qu'à cette époque nous avons des informations selon lesquelles le général Weygand séjournait en Afrique du Nord, visitant les troupes et procédant à une inspection des troupes coloniales. Je considère qu'il était tout à fait naturel que je dise alors à Canaris, chef du service de renseignements, qu'il devait être facile de

constater dans quel but et en quels lieux le général Weygand se déplaçait, si cela n'avait pas une importance du point de vue militaire, en vue d'une mise sur pied ou de mesures analogues concernant les troupes coloniales en Afrique du Nord. En somme, la mission de s'informer, par les moyens du service de renseignements, a dû être donnée.

Dr NELTE. — Je suppose aussi d'observer ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr NELTE. — Est-ce qu'il était possible à vos services de renseignements d'envoyer du monde en Afrique du Nord ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois qu'il y avait un canal d'informations, passant par le Maroc espagnol et je sais que Canaris entretenait des relations par l'Espagne avec le Maroc, par et pour le service de renseignements.

Dr NELTE. — Ma question avait pour objet de savoir si, d'après les accords avec la France, il existait une possibilité officielle de se rendre en Afrique du Nord ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il va de soi que c'était possible, car depuis l'armistice nous avons des commissions de désarmement aussi bien en Afrique du Nord qu'en France. Nous y avons plusieurs services nécessités par le contrôle du désarmement des troupes africaines.

Dr NELTE. — Quel intérêt y aurait-il pu avoir, ou y aurait-il pu avoir un intérêt quelconque à vouloir du mal au général Weygand ? Était-il un adversaire déclaré de l'Allemagne par la politique qu'il s'efforçait de poursuivre, ou alors pour quelle raison ?

ACCUSÉ KEITEL. — Pour juger les circonstances qui ont donné lieu à cette conception, quelque peu fantaisiste, que le général Weygand était, en quelque sorte, disons gênant, il n'y avait absolument aucun motif. En raison des relations nouées en septembre-octobre de la même année avec le maréchal Pétain et de la politique de collaboration bien connue qui, au cours de l'hiver 1940-1941, avait atteint son point culminant, il eût été absurde d'avoir l'idée de vouloir supprimer le chef d'État-Major du maréchal, et ce n'était nullement compatible avec la solution politique générale du problème nord-africain. En hiver de 1940-1941, nous avons libéré un grand nombre d'officiers et de soldats de métier de l'armée coloniale française pour qu'ils fussent utilisés dans le service colonial. Il y avait aussi parmi eux des généraux, en particulier, je m'en souviens, le général Juin qui, à notre connaissance, avait été, des années durant, chef d'État-Major en Afrique du Nord. Il n'y avait donc pas le moindre motif d'en vouloir au général Weygand et même d'avoir cette pensée.

Dr NELTE. — Est-il exact qu'il y a eu des conversations avec l'État-Major français et Laval pour des opérations communes en Afrique et l'envoi de renforts dans l'Ouest africain ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est exact. Il doit se trouver parmi les documents de la Commission française d'Armistice un nombre considérable de documents sollicitant des concessions de toutes sortes pour l'Afrique du Nord, en particulier pour le Centre et l'Ouest africain, en raison de ce que, déjà au cours de l'hiver 1940-1941, des soulèvements s'étaient produits en Afrique centrale, contre lesquels le Gouvernement français voulait prendre des mesures. En outre, au cours du printemps 1941, des conversations eurent lieu à Paris avec l'État-Major français qui durèrent plusieurs jours, en vue des préparatifs d'opérations auxquelles la Wehrmacht, qui se trouvait déjà à Tripoli avec des troupes, pensait participer, dans le secteur italien.

Dr NELTE. — Ainsi donc, il n'y aurait tout d'abord aucun motif...

ACCUSÉ KEITEL. — Non.

Dr NELTE. — Mais, tout de même, au cours des conversations avec Canaris, il a dû être exprimé quelque chose qui a dû provoquer ce malentendu. Ne pouvez-vous me dire quelque chose de positif qui aurait pu amener ce malentendu ?

ACCUSÉ KEITEL. — Selon l'exposé très complet de Lahousen au cours de son interrogatoire, cela ne peut se rapporter qu'au fait que, lors d'une conférence ultérieure, je lui ai demandé : « Où en est-on avec Weygand ? » Peut-être que le général Lahousen en a déduit d'une façon quelconque, dans le sens qu'il a déclaré — il disait seulement : « d'après le sens » — qu'il s'agissait de le supprimer. Et à la question : « Qu'est-ce que cela signifie ? » « Tuer », dit-il alors. C'est donc à cela qu'il faut ramener l'affaire, vraisemblablement. Je dois faire la remarque que Canaris était souvent seul avec moi, mais a amené aussi fréquemment ses chefs de service et, dans nos conversations seul à seul, je crois qu'il exprimait son opinion en toute sincérité. S'il m'avait mal compris, la question aurait été éclaircie. Mais il n'a jamais rien dit.

Dr NELTE. — Vous rendez-vous bien compte que, si l'on veut prendre en considération la suppression de Weygand, ceci eût été, sans aucun doute, un acte politique d'une haute importance ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, bien entendu. Dans ce jeu que jouait Adolf Hitler avec le maréchal Pétain, c'eût été certainement un des actes politiques les plus graves qui eussent pu être imaginés à cette époque.

Dr NELTE. — Vous croyez aussi que si cela était arrivé, une rupture de la politique inaugurée par Hitler se serait produite ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est indiscutable, il aurait fallu s'y attendre.

Dr NELTE. — Uniquement en considération de l'importante personnalité du général Weygand ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est cela.

Dr NELTE. — Pouvez-vous encore me donner des éclaircissements quelconques ou une raison établissant que ce qui vous est imputé et qui, Dieu merci, n'est jamais devenu réalité, est dénué de fondement ?

ACCUSÉ KEITEL. — Bien que le fait remonte à une époque très lointaine, c'est-à-dire le transfert du général Weygand en Allemagne par suite de l'occupation de la zone, libre jusque là, je tiens seulement de Hitler lui-même qu'il avait donné l'ordre que le général fût interné dans sa propre maison et qu'il ne fût pas importuné par une garde. Il s'agissait donc d'une détention honorable et non d'une captivité ordinaire. C'était en 1942.

Dr NELTE. — Pour conclure, vous contestez donc à nouveau sous serment d'avoir jamais donné d'ordre ou de vous être exprimé de façon telle qu'on pût en conclure que vous aviez l'intention ou que vous désiriez que le général Weygand fût supprimé ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je puis expressément vous le confirmer à nouveau.

Dr NELTE. — Or, le témoin Lahousen a parlé aussi du cas du général Giraud, et il a fait un exposé analogue à celui qui concerne le cas Weygand. Dans les deux cas, il n'a pas été en mesure de dire s'il eut personnellement connaissance que vous aviez donné cet ordre. Mais il a répété que Canaris l'avait dit, en le complétant par diverses questions. Je vous prie donc de nous exposer le cas Giraud, qui a soulevé alors, comme ici même, une grosse émotion, tel que vous le connaissez, et de nous préciser votre participation aux conversations concernant Giraud.

ACCUSÉ KEITEL. — L'évasion du général Giraud de la forteresse de Königstein, près de Dresde, le 19 avril 1942, fit sensation et me valut, il est vrai, des reproches très durs, sur la surveillance de ce camp de généraux qui était constitué par une forteresse militaire. L'évasion a réussi, malgré tous les efforts déployés pour reprendre le général en route vers la France, aussi bien du côté militaire que de la part de la Police. Canaris avait reçu de moi l'ordre de faire surveiller surtout les issues des frontières vers la France et l'Alsace-Lorraine avec une extrême rigueur, pour saisir le général en fuite. La Police aussi s'y employa. Puis, huit ou dix jours après l'évasion, on apprit que le général était arrivé indemne en France. En admettant que pendant cette poursuite des ordres

aient été donnés par moi, j'ai dit alors ici, lors de mon interrogatoire, que ces mots avaient pu être prononcés : « Il faut rattraper l'homme, le général, mort ou vif ». J'aurai dit sans doute quelque chose de semblable. Il avait fui, et il était en France.

Deuxième phase. Les efforts tentés par l'intermédiaire de l'ambassade — Abetz — et le ministre von Ribbentrop pour amener le général à retourner volontairement en captivité ne semblaient pas devoir être voués à un échec, ni impossibles, car le général s'était déclaré disposé à se rendre en territoire occupé et à en parler. J'étais d'avis que c'était possible, que le général le ferait, en raison des grandes facilités dont le maréchal Pétain avait bénéficié jusque là en manifestant son désir personnel de voir libérer tel ou tel général français. La rencontre eut donc lieu avec le général Giraud en territoire occupé, et même au siège d'un état-major de corps d'armée allemand, où fut discuté son retour. Je fus informé par téléphone, par le commandant militaire, de la présence du général en territoire occupé, dans cet hôtel où habitaient les officiers allemands.

Proposition du général commandant de corps : si le général refusait de retourner volontairement en captivité, c'était un jeu de l'arrêter ; il en donnait l'autorisation. J'ai tout de suite refusé catégoriquement, car je considérais cela comme un abus de confiance envers le général qui, lui, était venu en toute confiance et s'attendait à être traité d'une façon adéquate. Il est reparti indemne et sans être inquiété.

Troisième phase. La tentative, le désir de voir peut-être une fois encore, d'une façon ou d'une autre, le général en lieu sûr, provient de ce que Canaris m'informa que la famille du général se trouvait en territoire occupé par les troupes allemandes et qu'il était évident qu'il tenterait de rendre visite à sa famille, si, après un certain temps, l'oubli s'était fait. Il me proposa donc de faire le nécessaire et, au cas où le général ferait cette visite en territoire occupé, de profiter de l'occasion pour le reprendre. Canaris devait se charger personnellement des préparatifs nécessaires grâce au service de renseignements et aux bureaux qu'il avait à Paris à cet effet. Rien ne s'est passé dans les semaines qui suivirent. Il est donc naturel que j'aie demandé plusieurs fois que ce soit Canaris qui accompagnât Lahousen ou ce dernier qui l'accompagnât. « Que devient l'affaire Giraud ? » A quoi Lahousen a répondu : « C'est très difficile mais nous ferons l'impossible ». C'est ainsi qu'il aurait répondu. Canaris, lui, n'a fait aucune réponse, ce qui me surprend aujourd'hui, mais ne m'a pas surpris alors.

Troisième phase. Dans une phase ultérieure... Dois-je continuer ?

Dr NELTE. — Quatrième phase.

ACCUSÉ KEITEL. — La quatrième phase débuta alors par ce fait que Hitler me dit : « Tout cela est stupide. Le service de renseignements n'est pas qualifié et n'aboutira pas. Je vais en charger Himmler, et le service de renseignements doit s'abstenir ; il ne pourra jamais plus arrêter le général ». L'amiral Canaris, de son côté, m'avait aussi déclaré que, si le général Giraud se rendait en territoire occupé, il aurait déjà fait prendre les mesures nécessaires par la Police secrète française et que, naturellement, cela pouvait amener une lutte, car il était de notoriété publique que le général était un soldat très résolu : quand un homme de 60 ans se laisse glisser le long d'une paroi rocheuse avec une corde de 45 mètres... C'est ainsi que s'est opérée l'évasion de Königstein.

Cinquième phase. D'après l'exposé de Lahousen à Berlin, désir exprimé par Canaris de voir confier cette mission à la Gestapo — comme le prétend Lahousen — à la demande des chefs de service, car j'avais de nouveau demandé où en était l'affaire Giraud et il voulait en être débarrassé. Canaris vint me trouver et me demanda s'il pouvait la passer au RSHA ou à la Police. J'ai répondu affirmativement, parce que le Führer m'avait déjà dit plusieurs fois qu'ils en chargerait Himmler.

Phase suivante. Un peu plus tard, j'ai voulu avertir Canaris, lorsque Himmler vint me voir et me confirma qu'il avait reçu de Hitler l'ordre de surveiller discrètement Giraud et sa famille, que je devais faire en sorte d'empêcher Canaris de s'occuper de ce cas, et qu'il était informé que Canaris agissait dans le même sens. J'y ai consenti immédiatement.

J'en arrive à la phase que Lahousen a exposée très complètement : je me serais enquis de « Gustave » et de sujets analogues. Je voulais enjoindre à Canaris d'avoir à suspendre toute activité de ce côté, dès que l'ordre de Hitler en serait confirmé. Quant à ce qui s'est passé à Paris, d'après la relation de Lahousen, qu'on avait eu recours à des faux-fuyants, etc., que les choses étaient considérées comme un mythe, que « Gustave », en abrégé la lettre G pour désigner Giraud, etc., tout cela tenait plus de la fantaisie que de la réalité. J'ai donc convoqué Canaris aussitôt, parce qu'il n'était pas à Berlin, mais à Paris. Il n'avait rien fait, même au commencement, absolument rien. C'est pourquoi, vis-à-vis de moi, il se sentait désagréablement gêné, car il m'avait menti. Lorsqu'il arriva, je lui dis simplement : « Vous n'avez plus rien à voir à cette affaire, et maintenant, tenez-vous en quitte ».

Puis, la phase suivante. La fuite en avion du général, réussie sans difficulté, en Afrique du Nord, et qui fut annoncée, sauf erreur, avant l'occupation par les troupes anglo-américaines. La question était vidée. Ni le service de renseignements, ni les services de la Police, chargés par moi de la surveillance, n'étaient jamais entrés

en action, et je n'ai jamais prononcé même le mot qu'il fallait « supprimer » le général. Jamais !

La dernière phase, dans toute cette affaire, semble avoir quelque chose de fabuleux et est pourtant véridique : notamment que le général, en 1944, en février ou en mars, envoya d'Afrique en France méridionale — dans la région lyonnaise — un émissaire qui se présenta à un bureau du service de renseignements et demanda si le général pouvait retourner en France, ce qu'il adviendrait de lui s'il atterrissait en France. Cette question m'a été posée. Le général Jodl a été témoin que les choses se sont ainsi passées. Le chef compétent de la section du service de renseignements était près de moi. La réponse a été celle-ci : « Exactement le même traitement que celui qui a été réservé au général Weygand, qui est déjà en Allemagne. Il ne subsiste aucun doute que le Führer sera d'accord ».

Rien n'est survenu par la suite, et je n'ai plus entendu parler de rien. Mais tout s'est passé en fait comme je viens de le relater.

Dr NELTE. — J'ai encore quelques questions complémentaires à poser, car le Ministère Public français s'est plaint que, plus tard, la famille du général Giraud ait subi des sévices, de graves inconvénients. Avez-vous, en corrélation avec les recherches effectuées en vue de reprendre Giraud, causé des difficultés quelconques à sa famille, en zone occupée, donné des ordres, qui eussent pu être interprétés comme des restrictions, des préjudices, ou quelque chose d'analogue ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. J'ai uniquement prévu une surveillance discrète du domicile de la famille, pour être averti de sa visite éventuelle. Jamais une mesure quelconque n'a été prise contre la famille elle-même : elle eût été, en pareil cas, absolument insensée.

Dr NELTE. — De votre part ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr NELTE. — Pour bien préciser : vous n'avez pas eu non plus connaissance de faits ultérieurs éventuels ?

ACCUSÉ KEITEL. — Absolument pas.

Dr NELTE. — Bien. Le général Giraud vit, certes, et il me reste à vous demander à nouveau, pour conclure, en appelant au serment que vous avez prêté : pouvez-vous confirmer qu'à aucun moment vous n'avez donné un ordre ou une prescription quelconque qui pût être interprétée comme tendant au meurtre du général ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je n'ai jamais donné un tel ordre si l'on n'attache pas une importance quelconque, en ce sens, à une expression comme : « Il faut le reprendre, mort ou vif ». Alors, je n'ai jamais donné l'instruction de supprimer le général, ou de le tuer, ou quelque chose d'analogue. Jamais.

Dr NELTE. — J'en ai terminé avec l'interrogatoire de l'accusé Keitel. Je voudrais seulement vous prier de me permettre de remettre, comme pièce à conviction, le dernier affidavit du livre de documents 2, n° 6. Il figure dans le livre de documents à la page 51 et suivantes et doit, en tant que pièce à conviction K...

LE PRÉSIDENT. — Ne l'avez-vous pas déposé hier sous le numéro K-12 ?

Dr NELTE. — Oui, j'ai aujourd'hui K-13.

LE PRÉSIDENT. — Quelle date porte l'affidavit que vous désirez maintenant présenter, et où se trouve-t-il ?

Dr NELTE. — Il est à la page 51 et suivantes et porte la date du 9 mars 1946.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je l'ai trouvé.

Dr NELTE. — Cet affidavit a été aussi confirmé sous la foi du serment par le général Jodl. C'est pourquoi, lorsqu'il viendra au banc des témoins, je demande qu'il soit interrogé à ce sujet, ou que cette pièce lui soit présentée pour qu'il la confirme.

M. DODD. — Messieurs, nous avons examiné le cas de cet interrogatoire du général von Falkenhorst, auquel le Dr Nelte a fait allusion hier. Autant que nous ayons pu le constater, cette pièce n'a été produite comme preuve par aucun des membres du Ministère Public. M. Dubost s'en est prévalu, ou plutôt il ne s'en est pas prévalu, mais elle figurait dans son exposé écrit. Je ne m'y suis pas reporté et ne l'ai pas non plus produite comme preuve. C'est ainsi qu'elle est parvenue entre les mains du Dr Nelte, mais non, il est vrai, sous la forme d'une preuve.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Nelte désire-t-il la produire maintenant comme preuve ?

Dr NELTE. — Je demande qu'elle soit reçue comme preuve, en tant que document K-14.

LE PRÉSIDENT. — A-t-elle un numéro PS ou un autre numéro quelconque ?

Dr NELTE. — Non, Monsieur le Président, elle n'a aucun numéro.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. L'un des défenseurs a-t-il quelque question à poser au témoin ?

Dr STAHLER. — Témoin, après avoir déclaré, après rectification de votre déposition antérieure, à la question de votre défenseur, que le maréchal Göring n'était pas présent à la discussion au cours de laquelle Hitler ordonna que les aviateurs évadés du camp de Sagan restassent au pouvoir de la Police, et après que vous ayez, en outre, assuré qu'une discussion avec le maréchal Göring n'avait pas eu lieu à Berlin, je n'ai plus, dans l'ensemble, que les questions suivantes à vous poser : avez-vous, quelques semaines après ladite

fuite, reçu du Generalquartiermeister, c'est-à-dire de l'État-Major de la Luftwaffe, une lettre dans laquelle celle-ci sollicitait la prise en charge par l'OKW de ses camps de prisonniers?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est exact. Cette lettre m'est également parvenue et ensuite, après en avoir conféré avec Hitler, j'y ai opposé mon refus.

Dr STAHLER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Dr SEIDL. — Témoin, est-il exact que l'accusé Dr Frank était, au début de la guerre, lieutenant au 9^e régiment d'infanterie?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est exact.

Dr SEIDL. — Vous rappelez-vous avoir reçu, en 1942, une lettre de l'ancien Gouverneur Général, Dr Frank, par laquelle il vous demandait sa réincorporation dans la Wehrmacht? La raison de cette demande était, naturellement, d'être, de cette façon, relevé de ses fonctions de Gouverneur Général. Est-ce exact?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai reçu alors une telle lettre. Je l'ai ensuite montrée au Führer, qui s'est contenté de dire, avec un geste de la main: « Il ne peut même pas en être question ». C'est ce que je lui ai fait savoir par l'officier qui, de temps à autre, était auprès de lui.

Dr SEIDL. — C'est tout ce que je voulais savoir.

Dr DIX. — Votre Honneur, il est 13 heures moins 10. Je n'en ai pas pour longtemps, mais mon intervention pourrait dépasser 13 heures. Ne vaudrait-il pas mieux cesser maintenant, de façon que je n'aie à poser mes questions qu'à la reprise des débats?

LE PRÉSIDENT. — Bien. Nous suspendons l'audience jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr DIX. — Messieurs, ce témoin est qualifié pour apporter au Tribunal des chiffres précis sur les dépenses engagées par le Reich en matière d'armement. Mais, naturellement, il ne peut pas connaître tous ces chiffres par cœur. Mon collègue, le professeur Kraus, a eu la bonté, en mon absence, de les vérifier avec le témoin et de les coucher par écrit. Ce travail écrit a été alors signé par le témoin, de façon à éviter tout malentendu. Pour lui rafraîchir la mémoire au sujet de ces chiffres, je vous prie de me permettre de lui présenter le texte qu'il a signé. J'ai fait établir des traductions de ce texte dans les trois langues employées ici et je remets au Tribunal huit exemplaires de ce texte. J'ai, de plus, quatre exemplaires pour les quatre Délégations du Ministère Public et des exemplaires en allemand pour les défenseurs de Keitel, Jodl, Raeder, Dönitz et de l'OKW. Je vous prie de m'accorder un instant pour que le témoin puisse le lire en toute tranquillité. *(Au témoin.)* Témoin, je vous prie d'examiner la première colonne portant le titre « Dépenses globales ». Les deuxième et troisième colonnes dans lesquelles les sommes sont réparties en « Contributions de la Reichsbank » dans une colonne et « Apports d'autres sources » dans l'autre, donnent des chiffres que j'ai fait établir par Schacht lors de son interrogatoire, car ce sont des évaluations qu'il a faites lui-même. Le témoin ne peut donc pas donner de renseignements à ce sujet. En ce qui concerne les dépenses d'armement du Reich à partir de l'année budgétaire 1935 — l'année budgétaire va du 1^{er} avril au 31 mars —, puis-je vous poser la question suivante : les chiffres indiqués ici, à savoir : 5.000.000.000 en 1935, 7.000.000.000 en 1936, 9.000.000.000 en 1937, 11.000.000.000 en 1938, 20.500.000.000 en 1939 sont-ils exacts ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je suis convaincu qu'ils sont exacts. Permettez-moi d'ajouter que j'ai eu également l'occasion, pendant la première partie de ma captivité, de m'entretenir de ces chiffres avec le ministre des Finances du Reich et que nous sommes tombés d'accord.

Dr DIX. — Une autre question sur l'état de l'armement du Reich au 1^{er} avril 1938. Est-il exact qu'il y avait alors 24 divisions d'infanterie, une division blindée, pas de division motorisée, une division de chasseurs de montagne et une division de cavalerie et que, de plus, on se préparait à mettre sur pied 10 divisions d'infanterie et une division blindée ? Puis-je ajouter encore qu'aucune des trois divisions de réserve n'était prête au 1^{er} avril 1938 et que sept à huit divisions de réserve seulement devaient être formées avant le 1^{er} octobre 1938 ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je considère que ces chiffres sont exacts. C'est pourquoi j'ai confirmé leur exactitude dans cette déclaration.

Dr DIX. — C'est tout pour ce texte. Je voudrais encore poser au témoin deux questions qui n'ont pas encore été discutées; je ne peux donc pas dire si le témoin a les chiffres en mémoire.

Je pense que le Tribunal sera intéressé par le rapport entre les forces du Reich d'une part et celles de la Tchécoslovaquie de l'autre, au moment de l'entrée de Hitler en Tchécoslovaquie. Rapport des forces: a) pour les Forces armées; b) pour les populations civiles.

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne me souviens pas des chiffres exacts. J'ai déjà été entendu une fois à ce sujet au cours des interrogatoires préliminaires. Je crois avoir donné des chiffres exacts en disant qu'à l'automne 1938, nous avions en unités, divisions...

Dr DIX. — Je voulais dire au moment de l'entrée de Hitler en Tchécoslovaquie, au printemps 1939.

ACCUSÉ KEITEL. — C'était la même année au point de vue de la mobilisation et au point de vue numérique, nous avions moins de divisions que la Tchécoslovaquie. A l'automne 1938, le nombre de nos divisions était à peu près équivalent à celui des Tchèques. Au printemps 1939, lorsque nous sommes entrés en Tchécoslovaquie, les effectifs mis en œuvre étaient inférieurs à ceux que nous avions en 1938. Si le Tribunal désire avoir des chiffres exacts, le général Jodl pourra donner des renseignements précis à ce sujet.

Dr DIX. — Vous ne pouvez donner aucune précision sur le nombre de divisions dont disposait la Tchécoslovaquie en mars 1939?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne le sais pas exactement.

Dr DIX. — Très bien. Je poserai donc ces questions plus tard au général Jodl.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez peut-être l'intention de ne déposer ce document comme preuve qu'au moment de la déposition de Schacht? Avez-vous l'intention de le faire?

Dr DIX. — Je le déposerai certainement avec mon livre de documents. Il n'est donc pas nécessaire que vous le conserviez car je reviendrai là-dessus au cours de l'interrogatoire de Schacht et vous pourrez le trouver dans mon livre de documents. Par contre, je propose que l'exemplaire que j'ai remis au témoin soit inséré au procès-verbal parce que c'est à cet exemplaire que je me suis référé. Il pourrait donc être intéressant de l'insérer dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez qu'il figure au procès-verbal, il faudrait peut-être lui donner un numéro dès maintenant, par exemple le numéro S-1.

Dr DIX. — Monsieur le Président, permettez-moi de proposer Sch-1.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr STAHMER (représentant le Dr Robert Servatius, avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Témoin, le 4 janvier 1944 a dû se tenir chez le Führer une conférence avec Sauckel au sujet de la main-d'œuvre. Assistiez-vous à cette conférence?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

Dr STAHMER. — Sauckel a-t-il déclaré à cette occasion qu'il ne pouvait pas satisfaire aux demandes de main-d'œuvre?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, et il a donné des explications détaillées.

Dr STAHMER. — Quelles raisons a-t-il indiquées?

ACCUSÉ KEITEL. — Il a exposé quelles étaient les obstacles de recrutement de la main-d'œuvre dans les territoires où il devait opérer, l'activité des bandes de partisans dans ces régions, les difficultés rencontrées pour obtenir des forces de police suffisantes et d'autres raisons du même genre. Je ne me souviens plus des détails.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le maréchal, étiez-vous chef de la Délégation allemande qui a signé la capitulation qui a mis fin à la guerre en Europe?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand et où cela s'est-il passé?

ACCUSÉ KEITEL. — A Berlin, le 8 mai, exactement; dans la nuit du 8 au 9 mai 1945.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous a-t-on demandé si vous possédiez les pleins pouvoirs vous habilitant à conduire les négociations de la capitulation?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. J'étais muni de ces pouvoirs quand je suis allé à Berlin. C'était un texte rédigé par le Grand Amiral Dönitz en sa qualité de chef de l'État et de Chef suprême de la Wehrmacht. Ce texte disait brièvement qu'il me chargeait de mener les négociations et qu'il m'autorisait à signer la capitulation.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le texte vous donnant ces pleins pouvoirs a-t-il été examiné et reconnu par les Alliés?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai demandé les pleins pouvoirs dans l'après-midi du 8 mai, le texte me les accordant en a été évidemment contrôlé et, quelques heures plus tard, un officier supérieur de l'Armée rouge me l'a rendu en me disant que j'aurai à le montrer au moment de la signature.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous montré ce texte ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je l'avais en main au moment de la signature de l'acte de capitulation et je l'ai joint au dossier.

PROFESSEUR Dr HERMANN JAHRREISS (avocat de l'accusé Jodl). — Témoin, au cours de votre interrogatoire, vous avez donné des explications sur l'organisation de l'OKW. Cette organisation a été créée par un décret du Führer et Chancelier du Reich du 4 février 1938 dans lequel l'OKW est désigné comme l'État-Major militaire du Chef suprême de la Wehrmacht. Vous étiez donc chef de l'État-Major. Or, à plusieurs reprises, le Ministère Public a désigné Jodl comme votre chef d'État-Major. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, le général Jodl n'a jamais été mon chef d'État-Major ; il était chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht et chef d'un bureau de l'OKW, comme je l'ai déjà dit ; il était le premier des officiers de même rang.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Il était donc chef d'un certain nombre de services parallèles et coordonnés ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai jamais eu de chef d'État-Major.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — On a parlé ici d'un entretien entre Hitler et Schuschnigg à l'Obersalzberg, le 12 février 1938 ; vous vous en souvenez ? Au sujet de cet entretien, on a présenté au Tribunal une mention portée au journal de Jodl. Jodl a-t-il assisté à cet entretien ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, il n'y assistait pas. Il a appris ces détails au cours de l'entretien que j'ai eu avec lui et Canaris, entretien dont nous venons de parler, au sujet des informations qui devaient être lancées sur les préparatifs militaires mis en œuvre après l'entretien avec Schuschnigg. Le général Jodl y expose l'impression qu'il a retirée de cette description des faits.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Au cours de la préparation du règlement de la question germano-tchécoslovaque, du problème des Sudètes, on a parlé d'un incident qui pouvait être provoqué. Auriez-vous donné au service Abwehr II, sous les ordres de Canaris, l'ordre de provoquer un tel incident en Tchécoslovaquie ou à la frontière ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, on n'a jamais donné d'ordres de ce genre à l'Abwehr, du moins je ne les ai jamais donnés.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Après Munich, c'est-à-dire en octobre 1938, le chef de la défense du territoire, l'accusé Jodl, a quitté ses fonctions. Il a été envoyé à Vienne. Qui l'a remplacé ?

ACCUSÉ KEITEL. — Jodl reprit un commandement et fut nommé chef de l'artillerie d'une division à Vienne; son successeur fut Warlimont, alors colonel.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Donc son successeur...

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Cela signifie donc, si je comprends bien, que Jodl n'était pas seulement en congé, mais qu'il avait quitté ses fonctions?

ACCUSÉ KEITEL. — Jodl avait quitté l'OKW pour prendre un commandement dans une division, et Warlimont n'était pas son représentant mais son successeur à ce poste.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Bien. Le Ministère Public a déclaré que, lors de ce fameux entretien du 23 mai 1938 — pardon, 1939 — M. Warlimont y aurait assisté en qualité de dernier remplaçant de Jodl. En quoi cette conférence intéressait-elle Jodl?

ACCUSÉ KEITEL. — En rien; il exerçait alors un commandement dans la troupe, à Vienne.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Pourquoi avez-vous choisi Jodl comme chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées?

ACCUSÉ KEITEL. — En raison de notre collaboration entre les années 1935 et 1938. Je pensais que je ne pourrais pas trouver d'homme mieux qualifié.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mais comment Jodl envisageait-il sa carrière militaire, après son commandement dans l'artillerie à Vienne ou Brünn?

ACCUSÉ KEITEL. — Je savais qu'il désirait passionnément commander une division de montagne. Il me l'avait dit à plusieurs reprises.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Avait-il une chance quelconque d'obtenir un tel commandement?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, et je m'y suis employé auprès du Commandant en chef de l'Armée de terre, je me souviens que, pendant l'été 1939, je lui ai écrit que son désir de devenir commandant d'une division de montagne à Reichenhall — je ne sais plus le numéro de la division — serait comblé. Je me réjouissais de le lui faire savoir.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Est-ce à vous ou à l'OKH qu'appartenait la décision?

ACCUSÉ KEITEL. — Je l'avais demandé au chef de l'Armée de terre et c'est lui qui a pris la décision.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Si je comprends bien, c'est vous qui en avez fait part à Jodl?

ACCUSÉ KEITEL. — Je lui ai écrit une lettre parce que je savais que je lui ferais grand plaisir.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Puis-je vous demander, Monsieur le maréchal, si vous avez échangé une correspondance régulière avec Jodl ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je crois que c'est la seule lettre que je lui ai écrite cette année-là.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Je vous le demande pour une raison tout à fait spéciale : donc Jodl quitte l'OKW. Il sait qu'en cas de mobilisation il deviendra chef de ce qu'on a appelé plus tard l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, donc une situation importante. Il part dans le service actif selon vos propres termes. On peut croire qu'il pourra alors recevoir, non pas une lettre par hasard, mais que vous allez le tenir au courant régulièrement.

ACCUSÉ KEITEL. — Non, ce n'était pas le cas. Je crois que lorsqu'un officier d'État-Major quitte son poste pour le service actif, il est content de ne plus entendre parler de ces questions.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Oui, mais la destinée ne se limite pas à ce qui vous est agréable. Il eût été possible que quelqu'un eût reçu officiellement l'ordre de tenir au courant l'intéressé.

ACCUSÉ KEITEL. — En tout cas, je ne l'ai pas fait. Je ne crois pas que cela se soit fait. Je ne sais pas si quelqu'un l'a entrepris.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Quand Jodl était à Vienne et à Brünn, revenait-il de temps à autre à Berlin pour prendre des informations ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne l'ai pas vu. Il n'est pas venu chez moi. Je ne crois donc pas qu'il soit venu, sinon il m'aurait rendu visite.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Je dois donc comprendre que, lorsque peu avant le début de la guerre, il a été rappelé à Berlin par télégramme, il a été obligé de se renseigner pour savoir de quoi il s'agissait.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est en effet la première chose que nous avons discutée.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Vous lui avez donné des informations ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Autre chose encore, Monsieur le maréchal ; vous vous souvenez peut-être d'une matinée un peu orageuse à la Chancellerie du Reich après le putsch Simovitch, le 27 mars 1941 ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, la Yougoslavie.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Quand on pense à l'histoire politique et militaire des deux derniers siècles en Europe, on s'étonne que personne au cours de cet entretien à la Chancellerie n'ait pu suggérer qu'avant de déclencher les hostilités on puisse masser des troupes le long de la frontière de l'État dont l'attitude n'était pas claire et essayer d'obtenir un éclaircissement de la situation par un ultimatum.

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, mais je sais qu'au milieu de toutes les tergiversations de cette matinée, Jodl a proposé cette solution : masser des troupes à la frontière et adresser un ultimatum.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Je crois savoir que vous êtes allé en octobre 1941 inspecter le groupe d'armées Nord sur le front de l'Est ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, à l'automne 1941, j'ai fait à plusieurs reprises des voyages d'information pour le Führer.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Le commandant du groupe d'armées Nord était bien le Feldmarschall von Leeb ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, von Leeb était au groupe d'armées Nord.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Von Leeb vous a-t-il fait part des soucis particuliers qu'il avait alors ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'était, je crois, à mon avant-dernière ou dernière visite chez von Leeb. La question de la capitulation, ainsi que les problèmes relatifs à la population de Leningrad, lui donnaient beaucoup de soucis. Déjà certains signes indiquaient que la population quittait la ville pour rentrer dans son secteur. Je me souviens qu'il m'a demandé alors de suggérer au Führer, étant donné qu'il ne pouvait pas recevoir sur le territoire occupé par son groupe d'armées plus de 1.000.000 de personnes, de créer vers l'Est, c'est-à-dire vers les territoires russes, une espèce d'écluse à travers laquelle pourrait s'écouler la population. J'en ai rendu compte au Führer.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Mais la population avait-elle pris d'autres directions ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, celle du Sud, en particulier vers les forêts. D'après la description de von Leeb, il se manifestait déjà une certaine pression de la population qui essayait de franchir nos positions.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Ces mouvements auraient-ils gêné les opérations militaires ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

PROFESSEUR Dr JAHREISS. — Monsieur le maréchal, vous connaissez, puisque nous en avons entendu parler ce matin, l'ordre

donné par le Führer en sa qualité de Chef suprême, au sujet des Commandos, daté du 18 octobre 1942 ; c'est le document PS-498 qui a été déposé. On avait annoncé la publication d'un ordre de ce genre. Le savez-vous ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. L'un des communiqués quotidiens de la Wehrmacht l'avait mentionné.

PROFESSEUR Dr JAHRREISS. — Il s'agit du communiqué de la Wehrmacht du 7 octobre 1942. A la suite du rapport habituel sur les événements, il est dit : « L'OKW se voit dans l'obligation de donner l'ordre suivant ». Suit un premier point qui n'est pas intéressant ici et, en second lieu, la phrase suivante :

« A l'avenir, toutes les troupes de sabotage et de terroristes des Britanniques et de leurs complices, qui ne se comporteront pas en soldats mais en bandits, seront traitées comme tels par les troupes allemandes et impitoyablement abattues sur-le-champ. »

Monsieur le maréchal, qui a rédigé ce texte ?

ACCUSÉ KEITEL. — Le Führer en personne. J'étais présent au moment où il l'a dicté et corrigé.

Dr LATERNSENER. — Témoin, je voudrais reprendre au point où s'est arrêté M. le Professeur Jahrreiss. On a parlé de l'ordre sur les commandos PS-498. Dans cet ordre, figure au paragraphe 6, un avertissement de Hitler déclarant que tous les commandants d'unité seront rendus responsables devant les tribunaux militaires de la non-exécution de cet ordre. Connaissez-vous les raisons qui ont amené Hitler à rédiger ce passage ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. C'est au fond assez clair. Il fallait donner à cet ordre et à la mission correspondante, une importance considérable aux yeux des généraux et de ceux qui auraient à l'exécuter, en l'accompagnant de menaces de sanctions.

Dr LATERNSENER. — Je voudrais maintenant poser quelques questions sur les caractères essentiels de l'OKW et de l'État-Major général. Qu'entendez-vous par État-Major général allemand ?

ACCUSÉ KEITEL. — Par État-Major général, j'entends l'ensemble des officiers ayant subi une formation spéciale pour être adjoints aux commandants en chef.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, l'accusé a déjà consacré beaucoup de temps à expliquer la différence entre l'OKW et les différents états-majors de commandement. Le Ministère Public a donné une définition précise et détaillée du groupe qu'il demande au Tribunal de déclarer criminel et, par conséquent, je ne vois pas l'intérêt d'une nouvelle déposition sur ce sujet. Que voulez-vous démontrer en demandant à l'accusé ce qu'il entend par État-Major général ?

Dr LATERNSEER. — C'est uniquement une question préliminaire. Je voulais en faire la base d'une question ultérieure et m'appuyer sur les réponses pour prouver que le groupe en question est accusé sous une fausse dénomination.

LE PRÉSIDENT. — A mon avis, le nom n'a guère d'importance si le groupe est caractérisé. En tout cas, l'accusé nous a déjà expliqué ce qu'il entend par État-Major général. Voulez-vous lui poser votre seconde question ?

Dr LATERNSEER. — Témoin, si les chefs supérieurs militaires sont réunis en un groupe désigné sous le nom d'État-Major général et d'OKW, considérez-vous que cette désignation soit exacte ou non ?

ACCUSÉ KEITEL. — D'après les conceptions militaires allemandes, cette désignation prête à confusion étant donné que, pour nous, l'État-Major général est un appareil composé d'auxiliaires alors que les commandants en chef d'armée, de groupes d'armées et de généraux commandants, constituent le corps des chefs.

Dr LATERNSEER. — On a déjà amplement parlé de la hiérarchie militaire au cours des débats. Je voudrais savoir encore une chose : les rapports entre les différents services étaient-ils seulement d'ordre hiérarchique ou bien existait-il en dehors de ces services un organisme dépassant les cadres purement militaires ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. L'État-Major général, c'est-à-dire les officiers d'État-Major en tant qu'auxiliaires des chefs, étaient reconnaissables à des signes distinctifs sur leurs uniformes. Les chefs eux-mêmes, les Befehlshaber, ne disposaient dans leurs services d'aucun organisme de liaison ou institutions semblables.

Dr LATERNSEER. — Hier déjà on a présenté la déclaration sous serment du Generaloberst Halder. J'aimerais me référer à la dernière phrase de cette déclaration que je vais vous lire : « Tels étaient en fait l'État-Major général et la direction supérieure de la Wehrmacht ». Cette indication est-elle exacte ou non ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois comprendre que Halder voulait dire par là que très peu d'officiers d'état-major participaient aux travaux essentiels à l'État-Major général de l'Armée de terre, alors que la majorité des quelque cent officiers d'État-Major de l'OKH n'y participaient pas. Il voulait dire, je crois, qu'il n'y avait qu'un tout petit groupe qui s'occupait de ces questions.

Dr LATERNSEER. — Connaissez-vous un cas où Hitler ait demandé conseil à un chef militaire pour une affaire politique ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, le cas ne s'est jamais présenté.

Dr LATERNSEER. — Je suppose que vous assistiez généralement chez Hitler aux conférences sur la situation. Pouvez-vous me parler

d'objections présentées par des commandants militaires revenant du front avec ou sans succès ?

ACCUSÉ KEITEL. — En règle générale, les commandants revenant du front assistaient au rapport en auditeurs muets et éventuellement faisaient un rapport à Hitler sur leur secteur et à ce moment — comme Kesselring l'a mentionné ici — il y avait possibilité d'exprimer des opinions et d'échanger quelques points de vue. Sinon, personne n'avait droit à la parole.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous été témoin d'objections particulièrement énergiques soulevées devant Hitler par l'un quelconque des commandants en chef ?

ACCUSÉ KEITEL. — Pendant le rapport sur la situation ?

Dr LATERNSEER. — Non, je veux dire en général, même à d'autres occasions.

ACCUSÉ KEITEL. — Naturellement, je n'ai pas assisté à tous les entretiens de Hitler avec les chefs les plus importants de l'Armée mais je n'en connais pas de cas. J'ai déjà parlé en détail, je crois, du seul fait qui ait joué un rôle dans cette guerre, à savoir la résistance des généraux avant le début de la campagne de l'Ouest. Je crois avoir compris que vous me demandez si je connaissais d'autres cas.

Dr LATERNSEER. — Oui.

ACCUSÉ KEITEL. — Et bien, je n'en connais pas d'autre. Je dois d'ailleurs dire que le Commandant en chef de l'Armée de terre était arrivé cette fois-là à la limite de ce qu'il pouvait faire.

Dr LATERNSEER. — Quelle était l'attitude de Hitler envers l'État-Major général de l'Armée de terre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Les rapports de Hitler avec l'OKH n'étaient pas bons. On peut dire qu'il éprouvait une certaine méfiance à l'encontre de l'État-Major. Il le trouvait trop présomptueux. Je crois que cette déclaration est suffisante.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà entendu cela une fois, sinon davantage.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je ne crois pas que ce témoin ait été interrogé à ce sujet, si mes souvenirs sont précis.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal croit qu'il l'a déjà été.

Dr LATERNSEER. — Ce point est particulièrement important pour moi et j'aurais certainement rayé cette question si elle avait été posée par l'un des avocats qui m'ont précédé. (*Au témoin.*) L'offre de démission d'un ou de plusieurs commandants en chefs adressée à Hitler l'aurait-elle décidé à retirer un ordre ?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, presque tous les témoins qui sont venus déposer devant ce Tribunal ont été interrogés sur ce point, tout au moins un bon nombre d'entre eux.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, cette objection se rapporte-t-elle à la question que je viens de poser ?

LE PRÉSIDENT. — Presque tous les officiers qui ont été interrogés au cours de ce Procès nous ont expliqué qu'il était impossible de démissionner. C'est bien ce que vous voulez demander ?

Dr LATERNSEER. — Je retire volontiers cette question si je peux en déduire que le Tribunal admet la justesse de ce que je me proposais de démontrer.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime qu'elle a un caractère cumulatif. Quant à savoir si elle est juste ou non, c'est une autre question.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de faire une remarque à ce sujet. Je ne crois pas que l'on puisse considérer cette question comme cumulative, car, comme l'a déjà dit mon collègue le Dr Dix, la même question, adressée à différents témoins, constitue chaque fois une nouvelle question ; c'est seulement la réponse subjective du témoin qui m'intéresse.

Cependant, je retire cette question.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres questions à poser ?

Dr LATERNSEER. — Oui, j'ai encore quelques questions à poser. (*Au témoin.*) Témoin, comment le Quartier Général du Führer était-il protégé contre les attaques pendant la guerre ?

ACCUSÉ KEITEL. — Par une troupe de garde spéciale de l'Armée et aussi, je crois, par une compagnie de Waffen SS. Des mesures de sécurité étaient prises : clôtures, obstacles, etc. Il était donc très bien protégé contre toute attaque.

Dr LATERNSEER. — Y avait-il plusieurs zones ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, une zone intérieure, une zone extérieure et un certain nombre d'espaces réservés, gardés spécialement.

Dr LATERNSEER. — Bien. Vous avez déjà dit que les chefs des groupes d'armées et des armées à l'Est n'avaient pas de pouvoir en dehors du secteur d'opérations de leurs troupes. Avaient-ils tendance à étendre ou à restreindre au maximum les zones d'opérations des armées ?

ACCUSÉ KEITEL. — Au début, la tendance était d'étendre au maximum la zone d'opérations pour avoir la plus grande liberté possible de mouvements à l'arrière des groupes d'armées. C'est le

Führer qui est intervenu par des moyens très énergiques, pour limiter ces zones au maximum.

Dr LATERNSEER. — Pour quelle raison ?

ACCUSÉ KEITEL. — Pour, disait-il, concentrer les forces sur un espace restreint et simplifier les questions administratives.

Dr LATERNSEER. — Dans votre interrogatoire, vous avez parlé d'unités des Waffen SS qui dépendaient de l'Armée du point de vue tactique, c'est-à-dire dans les opérations. J'aimerais éclaircir ce point tout particulièrement parce qu'à mon avis, il demeure une certaine obscurité à ce sujet : y avait-il un rapport quelconque entre les Einsatzgruppen du SD et les unités de Waffen SS, subordonnées aux unités de l'Armée dans l'accomplissement de missions tactiques ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Les formations de Waffen SS dans les divisions étaient incorporées en tant que telles aux unités de l'Armée, rien de plus ; elles faisaient donc partie de l'Armée.

Dr LATERNSEER. — Un commandant en chef pouvait-il punir un soldat SS pour un délit quelconque ?

ACCUSÉ KEITEL. — En cas de flagrant délit, aucun chef certainement n'eût hésité à le punir. Cependant, les mesures disciplinaires étaient du ressort de Himmler et non du Commandant en chef de l'Armée de terre.

Dr LATERNSEER. — Les organismes des Einsatzgruppen du SD étaient-ils obligés de rendre compte aux commandants d'armées de ce qu'ils faisaient sur les ordres de Himmler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Cette question a été traitée en détail par le témoin Ohlendorf et je ne sais rien sur les liaisons existant entre les commandants de groupes d'armées et les Einsatzgruppen et Einsatzkommandos. Je ne m'en occupais pas et je n'ai eu aucune activité dans ce domaine.

Dr LATERNSEER. — Je voulais savoir si, à votre connaissance, les organes ou les Einsatzgruppen du SD étaient astreints à fournir des informations aux commandants en chef militaires dont dépendaient les arrières où ils opéraient.

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne crois pas, je ne connais pas d'ordres à ce sujet et je n'en ai pas vus.

Dr LATERNSEER. — Pouvez-vous dire si les grands chefs militaires savaient que Hitler ou Himmler avait l'intention d'exterminer les Juifs ?

ACCUSÉ KEITEL. — A mon avis, ils ne le savaient pas. Personnellement, je n'en ai pas été informé.

Dr LATERNSEER. — J'ai encore une question à vous poser au sujet des prisonniers de guerre. On savait, même pendant la guerre,

que le ravitaillement des prisonniers de guerre soviétiques capturés au début de la campagne de Russie était fait dans des conditions déplorables. Quelles étaient les raisons de cette situation des premiers temps ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux me fonder que sur les comptes rendus faits par le Commandant en chef de l'Armée de terre au cours des rapports sur la situation. Si mes souvenirs sont exacts, il a déclaré à différentes reprises que cette question devait être traitée comme un problème de masses, nécessitant des mesures d'organisation exceptionnelles pour le ravitaillement et l'hébergement.

Dr LATERNSEER. — On peut donc dire que la situation a été chaotique pendant un certain temps. Je pense qu'il doit y avoir à cela une raison toute particulière que je voudrais mentionner ici et pour vous la rappeler, témoin, je veux vous dire ce qui suit :

L'Armée de terre avait déjà construit sur le territoire du Reich des camps destinés aux prisonniers éventuels car on pensait au début que les prisonniers seraient ramenés en Allemagne ; malgré ces préparatifs, survint brusquement, d'après ce que l'on m'a dit, un ordre de Hitler interdisant le transfert des prisonniers de guerre soviétiques en Allemagne.

ACCUSÉ KEITEL. — Je l'ai déjà dit ce matin et j'ai déclaré que pendant un certain temps, jusqu'en septembre, tout transfert des prisonniers de guerre soviétiques dans le Reich avait été interdit et que ce n'est qu'à partir de septembre qu'il avait été possible d'effectuer ce transport dans les camps de prisonniers en Allemagne.

Dr LATERNSEER. — Les difficultés de la première époque ne pouvaient-elles pas être résolues avec les moyens dont disposaient les troupes ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne le crois pas, mais c'est l'OKH seul qui peut le savoir, puisque c'est lui qui était responsable.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai plus à poser que quelques questions au sujet du poste d'adjoint au chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht. Quand cette fonction a-t-elle été créée ?

ACCUSÉ KEITEL. — En 1942, je crois.

Dr LATERNSEER. — A quel rang correspondait cette fonction ?

ACCUSÉ KEITEL. — A un poste de colonel ou de général.

Dr LATERNSEER. — Non, je voulais parler du rang ; était-il équivalent à celui d'un commandant de division ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'était l'équivalent d'un poste de commandant de brigade ou de division, un poste de chef de service.

Dr LATERNSEK. — Combien de chefs de service y avait-il à l'OKW ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux pas le dire de mémoire pour le moment. J'avais approximativement huit chefs de service et chacun d'eux avait deux, trois ou quatre divisions, ce qui fait, au total, environ trente à trente-cinq chefs de section.

Dr LATERNSEK. — L'adjoint au chef de l'État-Major d'opérations était-il l'un des huit ou des trente chefs de section ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne peux pas le dire aussi affirmativement car il y avait parmi les directeurs, des chefs de divisions qui comprenaient quelques sections. C'est là que je le placerais.

Dr LATERNSEK. — Quelles étaient les activités liées à cette fonction ?

ACCUSÉ KEITEL. — Évidemment, le contrôle et la direction de tout le travail des éléments de l'État-Major d'opérations qui se trouvaient au Quartier Général du Führer. Il était chargé de diriger ce travail selon les instructions du chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées, Jodl.

Dr LATERNSEK. — L'adjoint au chef de l'État-Major d'opérations des Forces armées était-il, dans une certaine mesure, responsable des plans stratégiques, comme le Ministère Public l'a prétendu ?

ACCUSÉ KEITEL. — Responsable ? Non, du moins pas en raison de sa position, mais il faisait évidemment partie du petit groupe d'officiers d'état-major de qualité ou de rang élevé qui s'occupaient de ces questions, ainsi que Halder l'a indiqué.

Dr LATERNSEK. — J'ai une dernière question à vous poser : la position d'adjoint au chef de l'État-Major d'opérations ne correspondait donc pas en importance aux autres fonctions comprises dans le groupe de l'État-Major général et de l'OKW ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai dit qu'il était chef de division à l'État-Major d'opérations et collaborait aux groupes restreints qui s'occupaient de questions tactiques et stratégiques, mais subordonné au général Jodl et dirigeant le travail de son état-major.

Dr LATERNSEK. — Monsieur le maréchal, je crois que vous n'avez pas répondu intégralement à la question que j'ai posée. Je vous demandais si l'importance de cette fonction était égale ou presque égale aux autres fonctions du groupe de l'État-Major général et de l'OKW ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, certainement pas, car dans le groupe État-Major général et OKW, il y avait les commandants en chefs, les officiers des grades les plus élevés et les chefs d'état-major. Il n'en faisait évidemment pas partie.

Dr LATERNSEK. — Oui, merci.

M. LUDWIG BABEL (avocat des SS). — Témoin, dans votre déclaration sous serment K-12, vous avez déclaré que les SS, au début de la guerre, étaient devenus les promoteurs d'une politique de conquête et de puissance. Pour éviter tout malentendu, j'aimerais éclaircir un point : qu'entendez-vous par SS ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je puis dire à ce sujet que ce qui a été lu ici par mon défenseur était un résumé d'une déposition plus étendue. En la lisant, vous pourrez voir que la réponse à votre question s'y trouve, sous une forme que je veux préciser brièvement : il s'agissait de la direction générale des SS sous le commandement de Himmler et des organismes dont il disposait, Police et SS, dont l'activité s'est manifestée dans les zones de combat et dans les territoires occupés. Cela n'avait rien à voir avec ce qu'on appelle les Allgemeine SS, en Allemagne. J'espère que c'est maintenant clair ?

M. BABEL. — Oui, je vous remercie.

Dr FRIEDRICH BERGOLD (avocat de l'accusé Bormann). — Témoin, le Ministère Public, dans son exposé, a présenté à la charge de Bormann son activité dans le Volkssturm. Je voudrais vous poser quelques questions à ce sujet : le Volkssturm, tel qu'il fut créé par un décret du Führer du 18 octobre 1944, avait-il un caractère offensif ou défensif ?

ACCUSÉ KEITEL. — A cela je répondrai que le Reichsleiter Bormann a refusé toute information au sujet du Volkssturm, ainsi que toute coopération avec les bureaux militaires.

Dr BERGOLD. — Vous voulez dire que vous n'avez pas été informé de la mission du Volkssturm ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je m'étais simplement représenté que c'était la mobilisation ultime des hommes valides pour la défense de leurs foyers.

Dr BERGOLD. — Mais le Volkssturm n'était pas destiné à servir un but offensif dans le cadre de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, mais tous les services de la Wehrmacht qui trouvaient des sections du Volkssturm dans leurs secteurs les incorporaient ou les renvoyaient dans leurs foyers.

Dr BERGOLD. — Si je vous ai bien compris, vous voulez dire que cette institution du Volkssturm a été créée par Bormann, ou bien était-elle l'œuvre de Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne sais pas ; peut-être des deux.

Dr BERGOLD. — Hitler non plus ne vous en a jamais parlé ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, il parlait du Volkssturm et autres institutions semblables, mais les milieux militaires officiels n'avaient rien à y voir.

Dr BERGOLD. — Bormann a-t-il présenté au Führer d'autres projets d'ordre militaire en dehors de cette question particulière du Volkssturm ?

ACCUSÉ KEITEL. — Bormann a souvent accusé la Wehrmacht de beaucoup de choses. Je puis seulement conclure de ce que j'ai entendu dire que l'idée venait de lui, mais je ne puis l'affirmer.

Dr BERGOLD. — Merci.

Dr HORN. — Est-il exact que l'accusé Ribbentrop, à son retour de Moscou en août 1939, ait conseillé au Führer, en raison de la modification de la politique extérieure — le Pacte de garantie entre l'Angleterre et la Pologne venait d'être ratifié — de cesser les préparatifs militaires qui avaient été entrepris ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai eu alors l'impression que les ordres qui me furent donnés par Hitler étaient basés sur une conversation avec son ministre des Affaires étrangères, mais je n'ai pas assisté à la conversation.

Dr HORN. — Est-il exact que von Ribbentrop, tout comme les autres ministres, n'ait jamais été informé des plans stratégiques ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je peux simplement dire que, moi-même et le chef de l'État-Major d'opérations n'avons jamais été autorisés à les communiquer et ne l'avons jamais fait. Si le ministre des Affaires étrangères a jamais été informé de ces questions, ces informations n'ont pu venir que du Führer. Je doute fort qu'il ait fait une exception.

Dr HORN. — Le Ministère Public a déposé une lettre du 3 avril 1940 concernant une occupation imminente du Danemark et de la Norvège, que vous auriez envoyée au ministre des Affaires étrangères. Vous l'informiez de ce projet d'occupation et lui demandiez de prendre les mesures de politique étrangère nécessaires ; aviez-vous déjà informé von Ribbentrop de ce projet d'occupation de la Norvège et du Danemark ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, d'après la manière dont le Führer travaillait avec nous, je n'aurais pas eu le droit de le faire. Cette lettre était une procédure inhabituelle pour informer, sur l'ordre de Hitler, le ministre des Affaires étrangères qui, sinon, n'aurait rien su. J'ai été chargé d'écrire cette lettre.

Dr HORN. — Je voudrais vous poser une question relative au témoignage du général Lahousen : au moment de la campagne de Pologne, y eut-il un ordre ou une directive de Hitler enjoignant d'exterminer les Juifs dans l'Ukraine polonaise ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne me souviens de rien de pareil, je sais seulement que pendant l'occupation de la Pologne, c'est-à-dire après l'occupation, le problème des Juifs polonais joua un rôle important. Je posai à ce sujet une question à Hitler à laquelle il répondit, je crois, en disant que ce territoire convenait parfaitement à l'installation des Juifs. Je ne me rappelle pas autre chose.

Dr HORN. — Au moment de la campagne de Pologne, y eut-il un plan pour susciter une révolte dans l'Ukraine polonaise sur les arrières des Polonais?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne puis vous donner de réponse à ce sujet, bien que j'aie entendu Lahousen en parler ici. Je n'en sais rien; je ne peux absolument pas m'en souvenir.

Dr HORN. — Je vous remercie.

M. GEORG BOEHM (avocat des SA). — Monsieur le maréchal, vous étiez chef de l'OKW et par conséquent aussi chef du service des prisonniers de guerre; avez-vous jamais donné ou fait donner des ordres d'après lesquels les SA ou des unités de SA ont été ou devaient être affectés à la garde des prisonniers de guerre ou des camps de prisonniers de guerre?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne puis me souvenir que l'OKW ait jamais donné un ordre de ce genre; je crois que ce ne fut pas le cas.

M. BOEHM. — N'avez-vous jamais reçu d'information selon laquelle cette garde aurait été assumée par les SA?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne m'en souviens pas, mais il est évidemment possible que des services de l'Armée aient pu, quelque part, employer à l'occasion des unités SA pour la garde des camps; je n'en sais rien.

M. BOEHM. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal siégera en audience publique demain matin à 10 heures. A 12 h. 30, il entendra des requêtes supplémentaires relatives à des témoins et des documents. A une heure moins le quart, l'audience sera suspendue et le Tribunal siégera en chambre du Conseil.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Keitel, voulez-vous me dire quand vous avez été promu au grade d'officier?

ACCUSÉ KEITEL. — Le 18 août 1902.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelle formation militaire avez-vous reçue ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je suis entré dans l'Armée comme cadet et de simple soldat je suis arrivé au grade de sous-lieutenant en passant par les grades de caporal, sous-officier et aspirant.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous questionnais sur votre formation militaire.

ACCUSÉ KEITEL. — Jusqu'en 1909, j'ai été officier d'active puis, pendant environ dix ans, capitaine adjudant-major dans un régiment; ensuite, pendant la première guerre mondiale, commandant de batterie, puis, à partir du printemps de 1915, à l'État-Major.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ma question a dû être mal traduite. Avez-vous été à l'Académie militaire ou dans une autre école militaire, c'est-à-dire avez-vous reçu une formation spéciale ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai jamais été à l'Académie militaire. J'ai participé deux fois à de grands voyages d'État-Major en tant que major d'un régiment et, au cours de l'été 1914, je fus envoyé à l'État-Major général; je retournai à mon régiment au début de la guerre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quelle était exactement la formation militaire et le grade de Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Il y a quelques années à peine, j'ai appris de Hitler lui-même qu'à la fin de la première guerre mondiale il était sous-lieutenant dans un régiment d'infanterie bavarois. Il avait fait la guerre comme soldat et sans doute sous-officier vers la fin des hostilités.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ne devons-nous pas en conclure qu'avec votre solide formation et votre expérience des questions militaires, vous pouviez considérablement influencer Hitler dans ses décisions d'ordre stratégique et pour toutes les questions relatives aux Forces armées ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. A ce sujet, je dois déclarer que Hitler avait étudié, à un point inconcevable, tant pour un profane que pour un officier de métier, des ouvrages d'État-Major, des opuscules militaires, des études sur la tactique et la stratégie et il avait des questions militaires une connaissance vraiment surprenante. Je pourrais montrer par un exemple que peuvent confirmer les autres officiers de la Wehrmacht, qu'il connaissait si bien l'organisation de l'armement, le commandement, l'équipement de toutes les armées et, ce qui est encore plus remarquable, de toutes les marines du monde qu'il était impossible de le trouver en faute: je dois ajouter que même, pendant la guerre, alors que j'étais à son Quartier

Général, donc vivant près de lui, Hitler étudiait, la nuit durant, tous les grands livres d'État-Major de Moltke, Schlieffen et Clausewitz, d'où il tirait ses connaissances autodidactiques. C'est pourquoi nous pensions tous que seul un génie pouvait le faire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne niez pas qu'en raison de votre formation et de votre expérience militaires vous avez été le conseiller de Hitler sur beaucoup de questions militaires.

ACCUSÉ KEITEL. — Je faisais partie de son entourage militaire direct et je l'ai souvent entendu parler, mais j'ai déjà fait remarquer hier sur une question de mon avocat que, même pour les plus simples questions quotidiennes d'organisation et d'équipement des armées, j'étais, je dois l'admettre, franchement l'élève et non le conseiller.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quand avez-vous commencé à travailler en collaboration avec Hitler ?

ACCUSÉ KEITEL. — Exactement depuis le jour où j'ai été nommé à ce poste, le 4 février 1938.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez donc travaillé en collaboration étroite avec Hitler pendant toute la période de préparation des guerres d'agression ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. J'ai déjà expliqué comment la situation se présentait à mon entrée en fonctions au début de février, comment les événements se sont déroulés, amenant de nouvelles situations absolument inattendues.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Qui, en dehors de vous, parmi les chefs de l'OKW et de l'OKH, avait rang de ministre du Reich ?

ACCUSÉ KEITEL. — Avaient rang de ministre du Reich les trois Commandants en chef des branches des Forces armées, le Commandant en chef de l'Armée de l'air, le Reichsmarschall Göring était d'ailleurs ministre du Reich pour l'Aviation ; quant à moi, comme je l'ai déclaré hier, j'avais rang de ministre, sans en avoir les pouvoirs ni la qualité.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Qui, en dehors de vous, parmi les chefs militaires de l'OKW et de l'OKH, signait les décrets avec Hitler et les autres ministres du Reich ?

ACCUSÉ KEITEL. — La méthode du Gouvernement du Reich, dans ses activités ministérielles, consistait à faire apposer la signature du Führer et Chancelier du Reich, puis des ministres directement intéressés et enfin du chef de la Chancellerie du Reich. Pour les affaires militaires, cette méthode n'était pas pratiquée mais selon les traditions de l'Armée allemande et de la Wehrmacht, les principaux intéressés signaient — c'est-à-dire le chef d'État-Major et celui qui donnait l'ordre, ou du moins qui l'avait rédigé et dont les initiales étaient indiquées en marge.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous avez dit hier que vous aviez signé des décrets de ce genre avec d'autres ministres du Reich?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai mentionné hier plusieurs décrets en donnant les raisons pour lesquelles je les avais signés et déclaré que je n'étais pas ministre et que je n'agissais pas en tant que ministre du Reich en fonctions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quel est l'organisme qui assumait, à partir de février 1938, les fonctions du ministère de la Guerre?

ACCUSÉ KEITEL. — Jusqu'à la fin janvier ou début février, ce fut l'ancien ministre de la Guerre, von Blomberg. A partir du 4 février, il n'y eut plus ni ministre ni ministère de la Guerre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est précisément pourquoi je vous demande quel est l'organisme qui a remplacé le ministère de la Guerre et assumé ses fonctions, car je sais bien que ce ministère n'existait plus.

ACCUSÉ KEITEL. — C'est moi-même, avec le service des Forces armées, l'ancien État-Major du ministère de la Guerre, dont j'étais le chef, qui ai continué son travail et qui l'ai constitué, comme je l'ai exposé hier, c'est-à-dire que tous les droits et l'autorité ont été transmis aux commandants en chef des branches de la Wehrmacht. Ce ne fut pas fait sur mon ordre, mais sur l'ordre de Hitler.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il ressort du schéma que vous avez présenté au Tribunal que l'OKW était l'organisation militaire suprême et centralisée, subordonnée directement à Hitler. Cette conclusion est-elle juste?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'était l'État-Major militaire de Hitler.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Par qui était mené l'élaboration des plans stratégiques? Je veux parler des plans d'agression contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Belgique, la Hollande, la France, la Norvège, la Yougoslavie et l'Union Soviétique.

ACCUSÉ KEITEL. — Je crois l'avoir expliqué très clairement hier, en disant que les plans tactiques et stratégiques étaient établis sur l'ordre de Hitler, par les commandants en chef, c'est-à-dire pour l'Armée de terre par le Haut Commandement de l'Armée de terre et l'État-Major de l'Armée de terre et soumis à Hitler; ensuite, les décisions étaient prises à leur sujet.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais vous poser la question suivante au sujet de la Yougoslavie: reconnaissez-vous que l'ordre émis par vous et portant votre signature sur le partage de la Yougoslavie soit un document d'une signification politique et militaire puisqu'il décida, pratiquement, la suppression de la Yougoslavie en tant qu'État souverain?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai fait ni plus ni moins que coucher sur le papier un décret du Führer et le transmettre aux services intéressés. Je n'avais pas d'influence politique ou personnelle dans ces questions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Sous votre propre signature ?

ACCUSÉ KEITEL. — Pour les signatures que j'ai données, j'ai expliqué hier, comment j'avais été amené à les apposer et quelle était leur signification.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est exact, vous en avez déjà parlé. Nous l'avons entendu, mais je veux encore en parler. Je voudrais déterminer votre rôle dans la question yougoslave. Admettez-vous que l'OKW ait participé directement à l'organisation d'incidents dans un but de provocation afin de fournir un prétexte à l'agression allemande et de la justifier devant l'opinion mondiale ?

ACCUSÉ KEITEL. — Ce matin, répondant aux questions de l'avocat d'un autre accusé, j'ai déclaré que je n'avais jamais participé à la préparation d'un incident et que les services militaire eux-mêmes, selon la volonté formelle de Hitler, ne devaient jamais participer à la préparation, la discussion ou l'exécution de tels incidents, incidents ayant ici le sens de provocations.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends bien. Dans quelle mesure l'OKW s'est-il occupé d'assurer l'armement du corps franc des Sudètes ?

ACCUSÉ KEITEL. — Général, à quel « corps franc » faites-vous allusion ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je parle du corps franc du pays des Sudètes.

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai pas connaissance qu'un organisme militaire ait envoyé ou livré secrètement des armes là-bas. Je ne sais rien de cela. Il n'a pas été donné d'ordre en ce sens, du moins pas par mon canal. Je ne puis rien me rappeler.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Qui a ordonné l'occupation de Moraska-Ostrava et de Witkovitz par les troupes allemandes dans l'après-midi du 14 mars 1939, alors que le Président Hacha se trouvait déjà en route pour Berlin où il devait ouvrir des négociations avec Hitler et pourquoi ?

ACCUSÉ KEITEL. — L'ordre a été donné en dernier ressort et la décision prise par le Führer. Il était prévu d'occuper par un coup de main la région des aciéries bien connues — le nom m'échappe — près de Mährisch-Ostrau, avant la date prévue pour l'invasion de la Tchécoslovaquie. Pour justifier cette décision, Hitler m'a dit que cette opération était faite pour empêcher les Polonais d'intervenir par le Nord et de s'emparer ainsi des laminoirs les plus

modernes du monde. C'est la raison qu'il m'en donna et l'opération, l'occupation, fut exécutée dans la soirée du 14 mars.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, et au même moment, le Président Hacha était en route pour Berlin afin de négocier avec Hitler?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais c'est une ignominie?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne crois pas avoir à porter un jugement de valeur sur les faits. Il est exact que l'occupation se fit ce soir-là. J'en ai donné les raisons et le Président Hacha ne l'apprit qu'à son arrivée à Berlin. Je me souviens du nom à présent, les laminoirs étaient à Witkovitz.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'ai plusieurs questions à vous poser, relatives à l'agression contre l'Union Soviétique. Hier, vous avez déjà donné au Tribunal des explications sur ce sujet. Vous avez expliqué quelle était votre attitude vis-à-vis de l'agression contre l'Union Soviétique. Vous avez déclaré au Tribunal que l'ordre de préparer le plan dit « Cas Barbarossa » avait été donné en décembre 1940?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous en souvenez-vous avec précision? Pouvez-vous l'affirmer?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne connais, ou plutôt ne me souviens d'aucun ordre précis du Haut Commandement des Forces armées qui aurait pu ordonner antérieurement l'élaboration de ce « Cas Barbarossa ». Toutefois, j'ai expliqué hier que dès septembre avaient été publiées des instructions relatives aux conditions de transport par route et par chemin de fer. Je ne sais plus si j'ai signé moi-même ces instructions, mais j'ai mentionné hier ces instructions préparatoires, pour l'amélioration des transports de l'Ouest vers l'Est.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En septembre, dites-vous?

ACCUSÉ KEITEL. — En septembre ou en octobre, je ne peux pas l'affirmer avec certitude.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais le savoir exactement.

ACCUSÉ KEITEL. — Le général Jodl, qui doit mieux s'en souvenir, pourra peut-être plus tard donner des indications précises.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Nous l'interrogerons sur ce point lorsqu'il viendra témoigner. Je voudrais que vous rappeliez brièvement toutes les circonstances. Vous avez entendu parler pour la première fois du plan d'agression contre l'Union Soviétique, conçu par Hitler au cours de l'été 1940. Est-ce exact?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, au cours de l'été 1940, je n'ai pas entendu parler ni participé à l'entretien, d'ailleurs très court, qui est mentionné dans le journal de Jodl. Je crois que c'est bien ce dont vous voulez parler, de cet entretien auquel il est fait allusion dans le journal de Jodl? En réfléchissant à cette époque, je suis encore plus convaincu de n'y avoir pas assisté car je faisais alors presque chaque jour des voyages en avion et je n'assistais pas aux rapports sur la situation.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quand eut lieu votre entretien avec Ribbentrop?

ACCUSÉ KEITEL. — Peut-être pendant les derniers jours d'août ou, je crois, au début de septembre, mais je ne peux plus indiquer la date exacte. Je déduis cette date du fait que je suis rentré le 10 août à Berchtesgaden et que j'ai ensuite rédigé le mémorandum dont j'ai parlé hier.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ainsi, vous affirmez devant le Tribunal avoir entendu parler de l'intention de Hitler d'attaquer l'Union Soviétique pour la première fois au cours de votre entretien avec Ribbentrop?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, non. Après une absence d'environ quinze jours, employée en partie en permission, en partie en mission à Berlin, je retournai au Quartier Général à Berchtesgaden et, dans les jours suivants, probablement à la mi-août, j'entendis parler pour la première fois de ces idées de Hitler. Ce fut la base de mes réflexions et de mon mémorandum.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ainsi, je pose ma question correctement en disant que c'est au cours de l'été 1940 que vous avez eu connaissance des projets de Hitler?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Après tout, la mi-août est encore l'été.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, d'accord, août est encore l'été. De plus, je voudrais vous rappeler le témoignage présenté par le témoin Paulus devant le Tribunal, le 11 février de cette année. Paulus, comme vous pouvez vous en souvenir, a déclaré au Tribunal qu'en entrant à l'OKH, le 3 septembre 1940, il vit, parmi d'autres projets, un plan stratégique préliminaire encore inachevé pour l'attaque de l'Union Soviétique. Ce plan est connu sous le nom de « Barbarossa ». Vous souvenez-vous de cette déclaration du témoin Paulus?

ACCUSÉ KEITEL. — Je me souviens seulement qu'il a déclaré qu'il s'agissait d'une étude, un projet de manœuvres et que, au moment où il fut détaché au Haut Commandement de l'Armée de terre à l'État-Major général de l'Armée de terre, il en a trouvé

une esquisse. Je ne la connaissais pas et je ne pouvais pas la connaître car les projets, les fiches et les diverses études de l'État-Major général de l'Armée de terre n'étaient jamais mis à ma disposition et je n'ai jamais eu l'occasion de les examiner.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais établir un point : vous niez donc qu'en septembre 1940 on ait déjà élaboré à l'OKH des projets en liaison avec le « Cas Barbarossa » ?

ACCUSÉ KEITEL. — Si le témoignage du Generalfeldmarschall Paulus l'affirme, je ne peux pas dire que ce ne soit pas vrai car je ne puis pas savoir si c'est effectivement vrai. Je ne puis ni le nier ni l'affirmer.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Vous avez déclaré au Tribunal que vous étiez opposé à la guerre contre l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez aussi déclaré que vous avez même conseillé à Hitler de transformer ses plans vis-à-vis de l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, non seulement de les transformer, mais d'abandonner ce plan et de ne pas entreprendre de guerre contre l'Union Soviétique. C'était le contenu de mon memorandum.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est ce que je pensais. J'aimerais maintenant vous questionner au sujet de la conférence que vous connaissez évidemment et qui eut lieu trois semaines après l'attaque de l'Union Soviétique par l'Allemagne, le 16 juillet 1941. Vous souvenez-vous de cette conférence qui fut consacrée au problème de la guerre contre l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, pour le moment je ne vois pas ce que vous voulez dire. Je ne connais pas cela.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas l'intention de vous soumettre ce document maintenant. Vous pouvez vous souvenir que je l'ai présenté à l'accusé Göring, au moment où fut soulevée la question de la division et de l'annexion de territoires de l'Union Soviétique. Vous en souvenez-vous maintenant ?

ACCUSÉ KEITEL. — C'est un document que je connais. Je crois qu'il porte en haut la référence « BO-FU ». Au cours de mon interrogatoire, j'ai déclaré que c'était un memorandum du Reichsleiter Bormann.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est exact.

ACCUSÉ KEITEL. — C'est la déclaration que j'ai faite. J'ai également déclaré alors que je n'avais assisté qu'à la seconde partie de la conférence et non à la première partie. J'ai également déclaré que ce n'était pas le procès-verbal mais un résumé libre fait par le Reichsleiter Bormann, qui l'avait dicté.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous vous rappelez qu'à cette époque déjà, le 16 juillet, on posa la question de l'annexion à l'Allemagne de la Crimée, des États baltes, de la région de la Volga, de l'Ukraine, de la Russie Blanche et d'autres territoires ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je crois que cette question fut soulevée dans la première partie de la conférence. Je me souviens de la conférence seulement à partir du moment où furent discutées les questions de personnel, en particulier à propos de plusieurs personnalités qui devaient être affectées à certains postes. Je me souviens de cela. Mais je n'ai vu ce document qu'ici ; je l'ignorais auparavant et je n'ai pas assisté à la première moitié de la conférence.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Puis-je poser la question d'une manière différente : quels étaient les objectifs poursuivis par Hitler et son entourage en déclenchant une guerre contre l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ KEITEL. — D'après les explications que m'a données Hitler, je vois les raisons profondes de cette guerre dans le fait qu'il était convaincu que dans le cours des années à venir on aurait abouti, d'une façon ou d'une autre, à une guerre entre l'Empire slave du communisme et l'Empire allemand du national-socialisme. Les raisons qui me furent données étaient les suivantes : si je crois, si je suis convaincu qu'un conflit entre les deux nations doit éclater, alors mieux vaut maintenant que plus tard. Du moins je puis le formuler ainsi. Mais je ne me souviens pas des questions mentionnées dans ce document sur le partage de plusieurs régions. C'étaient peut-être de simples hypothèses.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous affirmez devant le Tribunal, sous la foi du serment, que vous ne connaissiez pas les projets de Hitler de s'emparer des territoires de l'Union Soviétique et de les coloniser ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Cela n'a pas été exposé sous cette forme. Il est exact que j'ai su que les provinces baltes devaient devenir une sorte de dépendance du Reich et que l'Ukraine devrait entrer en liaison étroite avec le Reich au point de vue de l'économie et du ravitaillement, mais je n'ai pas connaissance de buts précis de conquête et si ce sujet a jamais été effleuré, je ne l'ai pas considéré sérieusement. C'est ce que j'en pensais alors, je n'ai pas à vous dire comment je l'envisage aujourd'hui, mais comment je le voyais à l'époque.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Saviez-vous qu'à cette conférence du 16 juillet Hitler déclara qu'il serait nécessaire de raser la ville de Leningrad ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne crois pas qu'au cours de cette conférence... J'ai relu ce document ici. Je ne puis me souvenir si cette indication s'y trouve, mais j'ai eu le document entre les mains,

je l'ai lu en présence du procureur américain ; et si cette remarque y est mentionnée, il ne peut s'agir que de savoir si je l'avais entendue ou non, ce qui dépend entièrement de l'heure à laquelle je suis arrivé à la conférence.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous ai déjà dit que je n'avais pas l'intention de vous présenter maintenant ce document car il l'a déjà été plusieurs fois. Mais, dans le procès-verbal qui a été présenté à l'accusé Göring et qu'il a lu lui-même, nous trouvons : « Les Finlandais revendiquent la région de Leningrad. Le Führer veut raser entièrement Leningrad avant de l'abandonner aux Finlandais ».

ACCUSÉ KEITEL. — Tout ce que je puis dire, c'est qu'il est nécessaire d'établir le moment à partir duquel j'ai assisté à la conférence. Je n'ai pu entendre ce qui s'est dit avant, et je puis seulement l'indiquer si on me donne le document ou si on lit le procès-verbal de mon interrogatoire. Je l'ai dit au magistrat à ce moment.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Je vais vous faire donner immédiatement le procès-verbal de la conférence du 16 juillet. Pendant que l'on cherche le passage, je vais vous poser encore quelques questions. Nous aurons ainsi le temps de trouver ce passage.

N'avez-vous pas eu connaissance de cette destruction de Leningrad par d'autres documents ?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai déjà été interrogé sur ce point par la Délégation russe et par le général que j'aperçois dans la salle. Il a attiré mon attention sur un document.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Au cours de l'instruction préliminaire, c'est exact.

ACCUSÉ KEITEL. — Je connais également le document qui vient de la Marine et qui a été rédigé par un amiral, ainsi qu'un deuxième document qui contient une courte directive — donnée, je crois, sur l'ordre de Jodl — à propos de Leningrad. J'ai été interrogé sur les deux documents. D'un autre côté, je puis faire constater que ni par des tirs d'artillerie ni par des bombardements aériens il n'a été mené d'action destructrice comparable à celle que nous connaissons ailleurs. Nous n'avons pas réalisé cette destruction. Autant que je sache, on n'en est jamais venu à un bombardement systématique de Leningrad. En conséquence, il faut accepter la déclaration sous serment que j'ai faite alors devant les membres de la Délégation soviétique.

GÉNÉRAL RUDENKO. — A votre connaissance, Leningrad n'a jamais été bombardé par l'artillerie ?

ACCUSÉ KEITEL. — L'artillerie fut évidemment mise en œuvre contre Leningrad, mais il n'y a jamais eu de bombardement dans

le seul but de détruire. C'est ce qui se serait produit, général, si on avait attaqué Leningrad.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quand vous aurez pris connaissance du document, je vous poserai quelques questions complémentaires.
(Le document est remis à l'accusé.)

ACCUSÉ KEITEL. — C'est très simple. Je suis entré juste au moment où ces remarques ont été faites. J'ai dit au cours de mon interrogatoire par la Délégation américaine que j'avais entendu la dernière phrase, qui avait trait à la nomination du Gauleiter Lohse, en entrant dans la pièce. Je n'ai rien entendu de ce qui a été dit auparavant.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous trouvé le passage sur Leningrad dans le procès-verbal de la conférence du 16 juillet?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, c'est à ce moment que je suis entré.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous voyez que la remarque de Hitler est inscrite au procès-verbal. Vous êtes arrivé au moment où l'on a cessé de parler de Leningrad?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui. Je suis entré dans la pièce au moment où on parlait des titres du Gauleiter Lohse à assumer une fonction administrative. Ce sont les premiers mots que j'ai entendus. Il y avait un débat à ce sujet au moment où je suis entré.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est indiqué en toutes lettres : « Raser complètement la ville de Leningrad ».

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai lu ce passage.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est également mentionné dans l'ordre, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, mais je n'ai rien à voir avec cet ordre. Vous voulez parler de l'ordre de la Marine, l'ordre qui fut trouvé à la Marine dans les dossiers de la Marine de guerre?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous savez qu'il y a eu deux ordres, un donné pour la Marine et les services dépendants, et l'autre signé par Jodl pour le Haut Commandement de la Wehrmacht. Vous le savez?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, j'ai vu les deux ordres ici. Ils ont été déposés par la Délégation russe.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et vous savez que dans l'ordre signé par Jodl on parle également de la destruction de Moscou?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne m'en souviens plus exactement, car il n'était alors question, comme je viens de le voir, que de Leningrad. Si on le mentionne, je ne le nierai pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande maintenant quel était le but de ces ordres? L'OKW a-t-il donné ces ordres pour qu'ils soient suivis?

ACCUSÉ KEITEL. — La directive ou le communiqué de la Marine n'est pas un ordre de l'OKW et je ne sais pas qui l'a émis. L'ordre de l'OKW, signé «I.A. Jodl» n'a pas été rédigé en ma présence, sinon, comme je le disais déjà hier, c'est moi qui l'aurais signé; j'étais certainement absent, je ne connais donc pas les raisons de cet ordre ni les discussions qui le précédèrent.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'avez pas répondu à ma question. Je vous demande si ces ordres ont été donnés pour être suivis. Pouvez-vous me répondre brièvement?

ACCUSÉ KEITEL. — C'était une directive et non un ordre, car un ordre ne pouvait émaner que d'un bureau de commandement local de l'Armée de terre. C'était simplement une directive, un but donné, un projet.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Les directives de l'OKW ne devaient-elles pas être exécutées?

ACCUSÉ KEITEL. — Naturellement elles devaient l'être.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quant à votre déclaration selon laquelle personne ne bombardait Leningrad, nous n'avons pas vraiment besoin de discuter ce point, c'est un fait universellement connu.

ACCUSÉ KEITEL. — Puis-je dire du moins que je n'en ai pas donné l'ordre. C'est pourquoi ne j'en sais rien.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Savez-vous que, avant le début de la guerre avec l'Union Soviétique, l'accusé Göring a réuni un certain dossier «Vert», qui contient les directives concernant les questions économiques dans les territoires de l'Union Soviétique qui devaient être occupés par l'Armée allemande?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, je le sais.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous admettez que, par votre instruction du 16 juin 1941, vous ordonnez à toutes les Forces armées allemandes de suivre sans discussion ces directives?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, il existe une instruction faisant connaître à toutes les troupes de l'Armée les organisations existantes et leurs chefs responsables et ordonnant à tous les services de l'Armée de se conformer à cette instruction; ce n'est pas un ordre que j'ai donné. Je n'ai fait que le transmettre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — L'ordre émane-t-il de vous ou obéissez-vous seulement aux instructions du Führer?

ACCUSÉ KEITEL. — J'ai simplement transmis les ordres reçus du Führer; je ne pouvais donner aucun ordre au maréchal Göring à ce sujet.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'avez pas donné cet ordre au Reichsmarschall Göring mais aux troupes.

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne pouvais lui donner d'ordres; je pouvais seulement faire connaître au Commandant en chef de l'Armée de terre les volontés du Führer qu'il transmettait à son tour à ses groupes d'armées.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'étiez pas, sur ce point, en désaccord avec le Führer?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai élevé aucune protestation, puisqu'il ne s'agissait pas d'une question du ressort de l'OKW. J'ai transmis l'ordre, comme j'avais à le faire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Admettez-vous que cet ordre vous chargeait de l'exploitation immédiate et intégrale des territoires occupés de l'Union Soviétique au profit de l'économie de guerre allemande?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai pas donné cet ordre avec le but et la mission incombant à l'organisation « Économie Oldenburg », car ce n'était pas de mon ressort. J'ai seulement transmis le contenu du dossier « Vert »; que vous connaissez, au Haut Commandement de l'Armée de terre, afin qu'il agisse en conséquence.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Admettez-vous que les instructions contenues dans le dossier « Vert » de Göring avaient pour but le pillage des biens de l'Union Soviétique et de ses habitants?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je ne vois pas qu'il soit question de destruction dans le dossier « Vert ». Au lieu de destruction, il faut dire : exploitation des surplus, en particulier utilisation des denrées alimentaires et des matières premières pour l'économie de guerre de l'Allemagne, mais pas de destructions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Voulez-vous répéter votre réponse?

ACCUSÉ KEITEL. — Je disais que l'idée essentielle du dossier « Vert » était l'utilisation des réserves que nous devions ou que nous espérions trouver et qui étaient considérées comme des surplus, mais non leur destruction; quant à laisser la population soviétique mourir de faim, ce n'était pas le cas. J'ai vu ces choses sur place, je suis donc qualifié pour en parler.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne considérez pas cela comme du pillage?

ACCUSÉ KEITEL. — Jouer sur les mots: butin de guerre, exploitation des réserves saisies au cours de la guerre ou pillage, nous amène dans un domaine où, à mon avis, toute discussion est inutile. Chacun utilise les mots dans un sens différent.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien, nous ne discuterons pas à ce propos. J'ai une dernière question à poser au sujet de l'agression

contre l'Union Soviétique: admettez-vous que la façon dont l'Armée allemande a mené la guerre dans l'Est a été absolument contraire à la conception la plus élémentaire de l'honneur militaire et des nécessités de la guerre?

ACCUSÉ KEITEL. — Non. Je ne puis l'admettre ainsi. Le fait que la guerre contre l'Union Soviétique ait dégénéré et que les événements du front de l'Est se soient déroulés comme ils l'ont fait, ne doit pas être imputé à l'Armée allemande, mais plutôt aux circonstances que j'ai exposées dans un affidavit qui a été déposé par mon avocat. Je prie le procureur russe de le lire afin qu'il constate mon opinion à ce sujet.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Pour en terminer avec les questions sur l'agression et passer au sujet des atrocités, je voudrais vous poser les questions suivantes et je voudrais que vous disiez au Tribunal ce que vous savez en tant que collaborateur direct de Hitler, des questions militaires.

Ma question est la suivante: quelles étaient les tâches proposées par l'OKW aux Forces armées allemandes en cas de victoire finale sur l'Union Soviétique?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne vois pas ce que vous voulez dire par là: que demanderait-on au commandement militaire en cas de victoire complète? Puis-je vous demander de me poser la question sous une forme différente, je ne l'ai pas tout à fait comprise.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je veux parler des opérations pour la conduite ultérieure de la guerre après la campagne de l'Est.

ACCUSÉ KEITEL. — Il pouvait alors arriver ce qui arriva en fait, c'est-à-dire, le débarquement des forces anglo-américaines en France, au Danemark ou en Allemagne ou ailleurs, il existait des possibilités d'attaque si variées qu'on ne pouvait même pas les prévoir.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne vous pose pas de question générale. Vous connaissez sans aucun doute le document « Introduction à la guerre navale », dont le projet était rédigé dès le 8 août 1941, et qui traitait des questions relatives à la poursuite de la guerre dès que la campagne de l'Est serait terminée. On y mentionne la préparation de plans d'agression contre l'Irak, la Syrie et l'Égypte.

Connaissez-vous ce document?

ACCUSÉ KEITEL. — Il ne m'a pas été présenté jusqu'à présent. Je suis surpris et je ne puis pas m'en souvenir.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne connaissez pas ce document? C'est le S-57, déjà déposé sous le numéro URSS-336? Je vais vous le montrer. Voulez-vous montrer ce texte à l'accusé.

(Le document est présenté à l'accusé.)

ACCUSÉ KEITEL. — Je vois ce document pour la première fois, du moins pour la première fois ici au cours de l'instruction. Il commence par la phrase :

« Le commandement des opérations navales présente un projet d'instruction pour les opérations à mener après la fin de la campagne de l'Est. »

Je n'ai jamais vu cet ordre ou projet du commandement naval et je ne peux l'avoir vu. Ce projet d'instruction ne pourrait émaner que du Haut Commandement des Forces armées. A l'État-Major d'opérations des Forces armées se trouvaient des officiers de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Armée de l'air et il est tout à fait possible que des hypothèses aient été présentées sous la forme de projet d'instruction par des officiers de l'État-Major d'opérations. Je ne me rappelle pas qu'une instruction de ce genre ait été proposée par l'État-Major d'opérations des Forces armées ; peut-être le général Jodl pourra-t-il vous renseigner. Pour moi, je ne m'en souviens pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne vous souvenez pas de cet ordre. Je ne vous demanderai donc pas de détails. Cependant, vous voyez que ce document contient des projets pour la prise de Gibraltar avec la participation active de l'Espagne. Il prévoit, en outre, l'attaque de la Syrie, de la Palestine, de l'Égypte, etc. Et vous dites que vous ne savez absolument rien de ce document ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je peux vous donner un renseignement. L'attaque de Gibraltar, qui garde l'entrée de la Méditerranée, avait été déjà projetée pour l'hiver de l'année précédente, l'hiver 1939-1940, mais n'avait pas été mise à exécution. Il n'y a donc là rien de nouveau. Les autres questions dont il est fait mention étaient l'échafaudage d'une hypothèse basée sur la situation résultant du déroulement des opérations au nord du Caucase. Je n'irais pas jusqu'à dire que nous n'avons pas considéré ces hypothèses, mais je ne m'en souviens pas et je n'ai pas lu tous les documents ou tous les papiers de l'État-Major d'opérations surtout à l'état de brouillons.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si vous considérez comme de simples chiffons de papier des documents concernant l'attaque des pays étrangers, quels sont donc ceux qui vous paraissent importants ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne puis que dire, en toute franchise et sincérité, qu'en temps de guerre on fait beaucoup de plans et on envisage beaucoup d'éventualités qui sont pratiquement irréalisables et, par conséquent, en les regardant après coup, du point de vue historique, de tels papiers ne peuvent pas être considérés comme l'expression des plans stratégiques de l'État-Major.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, naturellement, je suis d'accord avec vous, que d'un point de vue historique ce document est sans

importance. Mais dans le cadre des plans de l'État-Major général allemand à l'époque où celui-ci pensait pouvoir vaincre l'Union Soviétique, ce document a une tout autre importance. Toutefois, je ne vous poserai plus de questions au sujet de ce document.

Je passe maintenant aux questions relatives à votre participation aux crimes. Votre défenseur, le Dr Nelte, vous a soumis les documents de base du Ministère Public au sujet des crimes de guerre. C'est pourquoi je n'ai pas l'intention d'entreprendre la présentation détaillée de ces documents. Je vous poserai simplement quelques questions sur les points essentiels de ces documents que votre avocat vous a présentés au cours de son interrogatoire.

Je vais m'occuper avant tout du document « Ordre sur la juridiction militaire dans la région d'application du « Cas Barbarossa » et sur les mesures militaires spéciales. » Vous vous souvenez, n'est-ce pas, de ce document? Il était daté du 13 mai 1941, c'est-à-dire plus d'un mois avant le déclenchement de la guerre contre l'Union Soviétique. Vous vous rappelez que dans ce document qui date d'avant la guerre, il est dit que les éléments suspects doivent être immédiatement conduits devant les officiers allemands qui décideront s'ils seront fusillés ou non? Vous vous souvenez certainement de cette instruction? Avez-vous signé cet ordre vous-même?

ACCUSÉ KEITEL. — Oui, parfaitement, je n'ai jamais nié ce fait. Mais j'ai donné toutes les explications nécessaires et indiqué comment il a été procédé à l'élaboration de ce document et quel était son auteur.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro du document?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Document C-50, daté du 13 mai 1941.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

GÉNÉRAL RUDENKO (à l'accusé). — Bien que vous m'ayez dit que vous aviez déjà expliqué à votre avocat l'objet de cet ordre, je dois néanmoins vous poser cette question sous une forme quelque peu différente. Considérez-vous qu'un officier avait le droit de procéder à des exécutions sans jugement ni instruction?

ACCUSÉ KEITEL. — Dans l'Armée allemande, on a toujours pu créer, pour juger nos propres soldats aussi bien que nos ennemis, des tribunaux militaires composés d'un officier et d'un ou deux soldats faisant fonctions de juges. C'est ce que nous appelons des cours martiales ou Standgericht. Il doit y avoir au moins un officier ayant pouvoir de décision dans ce tribunal. Mais pour le principe, je dois répéter la déclaration que j'ai faite hier...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Un instant, je vous prie de répondre à la question suivante: ce document n'a-t-il pas aboli toute procédure judiciaire à l'égard des suspects et n'a-t-il pas donné aux

officiers de l'Armée allemande le droit de faire fusiller des civils? N'est-ce pas exact?

ACCUSÉ KEITEL. — Dans le cas de soldats allemands, il est exact que c'était autorisé. Il existait un tribunal militaire composé de magistrats et une cour martiale (Standgericht), composée de soldats. Ceux-ci étaient habilités à prononcer un jugement contre tout soldat de l'Armée allemande et à procéder à des exécutions.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne répondez pas à la question. On vous demande les droits qu'accorde ce document et non pas les dispositions en vigueur dans l'Armée allemande?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pouvez-vous répondre à cette question : ce document n'a-t-il pas supprimé toute procédure judiciaire et donné aux officiers allemands le droit de faire fusiller, selon les termes du document, les suspects?

ACCUSÉ KEITEL. — Cet ordre m'a été donné par Hitler. Il avait émis cet ordre et je l'ai contresigné; j'ai expliqué hier en détails la signification de cet ordre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous, un Feldmarschall, vous avez signé cette ordonnance. Vous la considérez comme illégale. Vous en compreniez les conséquences. Pourquoi avez-vous donc signé cet ordre?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne peux pas en dire davantage : je l'ai contresigné et j'assume ainsi, par ma position, une certaine part de responsabilité.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Encore une question. Cet ordre est daté du 13 mai 1941, presque un mois avant le déclenchement de la guerre contre la Russie. Vous aviez donc déjà prévu des assassinats?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne comprends pas. Il est exact que cet ordre a été émis environ quatre semaines avant le commencement de la campagne « Barbarossa » et, quatre autres semaines auparavant, Hitler l'avait fait connaître oralement aux généraux. Ils le connaissaient depuis des semaines.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Savez-vous comment cette ordonnance a été appliquée?

ACCUSÉ KEITEL. — Au cours de l'instruction préliminaire, j'ai déjà donné mon opinion au procureur soviétique. Le fait que des généraux m'aient parlé de cet ordre n'a pas été mentionné ici, mais je souligne qu'il y est dit expressément que les commandants en chef ont le droit de suspendre cet ordre, aussitôt que la pacification est réalisée dans leurs zones. C'est ce que j'ai répondu à tous les généraux qui m'ont interrogé, au sujet de l'interprétation de cet ordre, indiquant qu'il y était dit qu'ils pourraient suspendre cet ordre aussitôt après la pacification de leur zone. Ce fait était laissé à l'appréciation personnelle des commandants en chef.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et enfin, la dernière question relative à cet ordre ou ordonnance. Cet ordre a-t-il réellement assuré l'impunité aux soldats ou officiers allemands coupables d'actes arbitraires ou illégaux ?

ACCUSÉ KEITEL. — Dans une certaine limite. Les limites étaient fixées par l'ordre oral donné aux généraux : application de la discipline la plus stricte chez nos propres troupes.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je crois, accusé Keitel, que cette « certaine limite » a été précisée par les documents soumis au Tribunal et les films présentés.

Je veux poser la question suivante : le 12 mai 1941, la question du traitement des prisonniers de guerre soviétiques a été étudiée. Vous souvenez-vous de ce document ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je ne vois pas en ce moment ce à quoi vous faites allusion. Je ne vois pas clairement ce que vous voulez dire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je me réfère au document daté du 12 mai 1941 qui ordonne de ne pas considérer les commissaires politiques de l'Armée rouge comme prisonniers de guerre, mais de les exécuter.

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai vu que des observations sur ce sujet. Je ne me souviens pas du document, mais je connais les faits. Je ne peux me souvenir du document en ce moment. Pourrais-je le voir ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous en prie.

(Le document est présenté à l'accusé.)

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro du document ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — PS-884. C'est un document du 12 mai 1941, ayant pour objet le traitement des fonctionnaires soviétiques politiques et militaires faits prisonniers.

ACCUSÉ KEITEL. — Ce n'est pas un ordre mais seulement un mémorandum du Département de la Défense du territoire avec une indication en note selon laquelle la décision du Führer était encore attendue. Le mémorandum contient le projet d'un ordre dont je me souviens et que j'ai vu à l'époque. Le résultat du rapport à Hitler n'est pas mentionné ; mais seulement, la suggestion faite en vue de régulariser cette question. D'après ce que je sais, le règlement dans le sens de cette proposition fut ensuite communiqué au Haut Commandement de l'Armée de terre, comme ayant été approuvé par le Führer, où la décision a été prise après une conversation entre le Führer et les commandants en chef de l'Armée de terre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Que voulez-vous dire par « régularisation ». Nous connaissons tant de termes dans la terminologie de

5 avril 46

l'Armée allemande : « régularisation », « traitement spécial », « exécutions » qui, traduits dans une langue plus directe, signifient seulement assassinat. Que voulez-vous dire par « régularisation » ?

ACCUSÉ KEITEL. — Je n'ai pas dit « régularisation ». Je ne sais de quel mot vous voulez parler. J'ai dit, d'après mes souvenirs, que des instructions avaient été données par Hitler à l'Armée dans le sens de ce mémorandum, c'est-à-dire qu'il avait approuvé la suggestion faite dans ce mémorandum.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne pouvez nier que, dès le mois de mai, plus d'un mois avant l'ouverture des hostilités, il existait un projet prévoyant l'exécution des commissaires politiques et des militaires russes. Vous ne pouvez nier l'existence de ces projets ?

ACCUSÉ KEITEL. — Non, je ne nie pas. C'était la conséquence d'instructions consignées par écrit par les généraux.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 6 avril 1946 à 10 heures.)